MERCREDI 12 SEPTEMBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10436 — MERCREDI 12 SEPTEMBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Compagnie d'Assurances mutuelles maritimes; actionnaires assurés et assureurs à la fois; réassurances des actionnaires à la société *la Garantie;* actions dérivant du contrat de réassurance; prescription quinquennale. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Substitution; grevé de restitution; bail; durée, réduction. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Entrepreneur; faillite; sous-entrepreneur; action directe contre le propriétaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Rouen* (ch. correct.) : Contrefaçon; détention d'objets contrefaits; expertise. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne* : Assassinat. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Assassinat; trois accusés.

CHRONIQUE.

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

Voici le discours prononcé par S. M. l'Empereur au banquet offert par le commerce de Marseille, en réponse au *toast* de M. Pastré, président de la chambre de commerce :

« MESSIEURS,

« Le banquet offert par la chambre de commerce me procure l'heureuse occasion de remercier publiquement la ville de Marseille de l'accueil chaleureux qu'elle a fait à l'Impératrice et à Moi.

« Les démonstrations si unanimes d'attachement que nous avons reçues depuis le commencement de notre voyage me touchent profondément, mais ne sauraient m'enorgueillir, car mon seul mérite a été d'avoir une foi entière dans la protection divine comme dans le patriotisme et le bon sens du peuple français.

« C'est l'union intime entre le peuple et le Souverain qui fait notre force à l'intérieur comme à l'extérieur, et qui nous a permis, malgré de grandes difficultés, de ne jamais arrêter notre marche progressive.

« Ce désir du bien, cet élan vers tout ce qui est noble et utile ne sauraient se ralentir aujourd'hui que les circonstances sont plus favorables et que la tranquillité est le vœu de tout le monde.

« Si quelques murmures envieux viennent de loin frapper nos oreilles, ne nous en inquiétons pas, ils se briseront contre notre indifférence comme les vagues de l'Océan expirent sur nos côtes.

« Travaillons donc de toutes nos forces à développer les ressources de notre pays : les travaux de la paix ont à mes yeux des couronnes aussi belles que des lauriers.

« Dans l'avenir de prospérité et de grandeur que je rêve pour la France, Marseille tient naturellement une large place par son énergie et l'intelligence de ses habitants comme par sa position géographique. A proximité du port militaire de Toulon, elle me semble représenter sur ces rives le génie de la France tenant d'une main l'olivier, mais sentant son glaive à son côté.

« Qu'elle règne en paix sur cette mer, la cité Phocéenne, par la douce influence du commerce; qu'elle civilise, par la multiplication des rapports, les nations barbares; qu'elle resserre les liens des nations civilisées; qu'elle engage les peuples de l'Europe à venir se donner la main sur les rives poétiques de cette mer, et ensevelir dans la profondeur de ses eaux les fautes jalouses d'un autre âge; enfin, que Marseille se montre toujours telle que je la vois, c'est-à dire à la hauteur des destinées de la France, et un de mes souhaits les plus ardents sera accompli.

« Je porte un toast à la ville de Marseille. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 19, 26 *juillet et* 11 *août.*

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES MARITIMES. — ACTIONNAIRES ASSURÉS ET ASSUREURS A LA FOIS. — RÉASSURANCES DES ACTIONNAIRES A LA SOCIÉTÉ *la Garantie.* — ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT DE RÉASSURANCE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

I. Les actions dérivant de contrats de réassurance sont, comme celles dérivant d'une police d'assurance, prescriptibles par cinq ans.

II. Les contrats de réassurance ne sont pas des contrats de garantie à forfait prescriptibles seulement par trente ans.

III. N'est pas suspensive de la prescription quinquennale la circonstance que les réassurés n'ont pu agir contre le réassureur que du jour où le réassuré a connu sa position comme assureur et assuré vis-à-vis de la compagnie d'Assurances Mutuelles maritimes.

Ces graves questions, dont la première a été décidée dans le même sens par la Cour de Pau, et sur laquelle la Cour de cassation aura à statuer par suite du pourvoi formé contre l'arrêt de Pau et admis par la chambre des requêtes, se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le sieur Leroux avait, il y a quelques années, créé une société d'Assurances Mutuelles maritimes. Cette pensée d'introduire la mutualité dans les assurances maritimes pouvait avoir quelque chose de séduisant, et même d'utile, en ce qu'elle augmentait les garanties d'assurances de toute la solvabilité des actionnaires, qui, à la fois assureurs et assurés, se garantissaient réciproquement leurs sinistres ; mais elle n'était pas malheureusement réalisable, en ce que les sinistres se produisant souvent à des distances considérables ne pouvaient être connus et surtout appréciés que très longtemps après l'époque à laquelle ils avaient eu lieu, de sorte qu'il devenait impossible d'arrêter d'une manière régulière et fixe la cotisation de chacun des actionnaires, ce qui laissait les comptes à régler dans un vague indéfini.

Quoi qu'il en soit, cette société avait été accueillie avec faveur par le commerce maritime, et un grand nombre d'actionnaires y avaient adhéré.

Pour l'augmenter encore, le sieur Leroux, directeur de la Mutuelle, et le sieur Saillard, qu'il s'était adjoint, proposèrent à ceux qui s'effrayaient de la fluctuation des obligations qu'ils auraient à prendre, de se mettre à leur lieu et place moyennant une prime fixe inférieure au maximum des cotisations qu'ils auraient à payer à la société d'Assurances Mutuelles, et de payer pour eux toutes leurs cotisations à quelque somme qu'elles pussent s'élever.

Plusieurs contrats de cette nature furent passés avec MM. Leroux et Saillard; mais le nombre s'en étant multiplié au point de leur faire craindre de ne pouvoir y suffire par eux-mêmes, ils imaginèrent de constituer une société en commandite par actions qui pût donner toute sécurité aux adhérents de la Mutuelle qui voudraient se faire réassurer contre la fluctuation de leurs engagements.

Cette société prit la dénomination de Compagnie de garantie, et commença à fonctionner sous la gérance de M. Saillard, puis sous celle de M. Léon Regnault, nommé gérant à sa place, avec lesquels traitèrent un grand nombre d'adhérents à la Mutuelle.

Cependant la Mutuelle fut obligée de se mettre en liquidation par l'impossibilité où elle se trouva de marcher d'une manière régulière, et par suite la Garantie en fit autant.

La liquidation de la Mutuelle devait être longue et pénible, on le conçoit, à raison de la difficulté d'en réunir tous les éléments.

Au nombre des mutualistes qui s'étaient fait réassurer par Leroux et Saillard ou par la Garantie, se trouvaient le sieur Lechevallier, le sieur Piel et la veuve Jourdan et fils, qui demandèrent aux sieurs Leroux et Saillard personnellement, et au sieur Regnault, liquidateur de la Garantie, la différence entre les cotisations qu'exigeait d'eux la liquidation de la Mutuelle, et les sommes qui leur avaient été garanties par la Société la Garantie ; au moyen de la prime fixe par eux payée, cette différence était pour le sieur Lechevallier de 5,394 francs ; pour le sieur Piel, de 1,237 francs ; pour Mme Jourdan et fils, de 6,341 francs.

Les sieurs Leroux, Saillard et le sieur Regnault, liquidateur de la Garantie, opposèrent à cette demande la prescription résultant de l'article 432 du Code de commerce.

Cette prescription avait été accueillie par le Tribunal de commerce :

« Attendu qu'aux termes de l'article 432 du Code de commerce, toute action née d'un contrat d'assurance se prescrit par cinq années à partir de la date du contrat ;

« Qu'il est constant que plus de cinq années se sont écoulées et que les demandeurs ne justifient d'aucune poursuite juridique ayant interrompu ladite prescription quinquennale ; que, dès lors, il y a lieu de l'admettre... »

Appel de ce jugement par les sieurs Lechevallier, Piel et la veuve Jourdan et fils.

Me *Senard*, leur avocat, soutenait que le contrat passé par ses clients avec la Garantie n'était pas un contrat de réassurance; c'était un acte de garantie à forfait qui n'avait, en aucune façon, pour objet les chances de la navigation, ce qui constitue l'assurance maritime, mais simplement le remboursement de ce qui dans les cotisations payées à la Mutuelle dépasserait le chiffre assuré par la Garantie; c'était, en un mot, un forfait avantageux pour la Garantie si les affaires de la Mutuelle étaient heureuses, désavantageux si elles étaient malheureuses; de sorte qu'il n'y avait pour la Garantie qu'à payer sur le vu de la quittance de la Mutuelle dans la proportion du chiffre garanti par elle, et le chiffre était bien facile à fixer.

Dès lors, disait Me Senard, ce contrat est un acte qui ne participe en rien de la nature du contrat d'assurance, et qui dès lors n'est soumis qu'à la prescription de droit commun, la prescription de trente ans.

Le contraire a été jugé par la Cour de Pau, je le sais; mais je sais aussi que le pourvoi en cassation contre son arrêt a été admis par la chambre des requêtes, ce qui en atténue beaucoup l'autorité.

Mais, en admettant que la prescription quinquennale fût applicable, elle ne devrait évidemment courir que du jour où mes clients auraient pu agir contre la Garantie, c'est-à-dire du jour où le chiffre des cotisations à payer par eux à la Mutuelle aurait été connu et arrêté à l'amiable ou en justice, car jusque-là ils ne savaient pas s'ils auraient des répétitions à faire contre la Garantie ; *Contra non valentem agere non currit prescriptio.* Or, il n'y a pas cinq ans que leurs cotisations ont été réglées, donc la prescription ne serait pas acquise.

Et remarquez qu'il n'y avait pas moyen pour eux d'interrompre cette prescription, car, aux termes de l'article 434 du Code de commerce, elle ne peut être interrompue que s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire ; or ils n'auraient pu faire d'interpellation judiciaire, ils n'auraient pu faire tout au plus que des réserves, et je me demande si des réserves auraient été suffisantes en présence des termes limitatifs de l'article 434.

Me Dufaure, pour le sieur Saillard, établissait, en droit, que la réassurance n'est autre chose qu'une assurance.

Qu'est-ce, en effet, disait-il, qu'une réassurance ?

Primus fait assurer par Secundus un certain navire pour une certaine somme, et secundus fait à son tour assurer le risque qu'il a pris à sa charge par Tertius : c'est-à-dire, que si le sinistre arrive, Secundus remboursera à Primus la somme convenue pour la valeur du navire; mais, à son tour, Tertius remboursera à Secundus, par suite du même événement, la même somme convenue. Qui ne voit que ce sont deux assurances exactement semblables, ayant le même objet, contractées pour le même risque, sous des conditions identiques, soumises aux mêmes lois ? Secundus est assureur envers Primus dans les mêmes termes qu'il est assuré envers Tertius ; et, spécialement, les exceptions que Secundus, assureur, peut opposer à Primus assuré, Tertius assureur peut les opposer à son tour à Secundus, assureur et assuré, c'est-à-dire réassuré.

Or, si vous êtes assuré par la Mutuelle, vous êtes aussi, par la combinaison de la mutualité, assureur vis-à-vis d'elle, qui, sous ce rapport, est Primus à votre égard; vous êtes vis-à-vis de moi Secundus, l'assuré, et moi, Tertius, je suis votre assureur. S'il en est ainsi, comment ne jouirais-je pas du bénéfice de la prescription édictée par l'art. 432 du Code de commerce ?

Vous dites que votre contrat avec moi n'avait pas pour objet les chances de la navigation. Et quel autre objet voulez-vous qu'elle eût, puisque vous n'étiez assuré et assureur à l'égard de la Mutuelle que contre ces *chances* ?

Vous dites en outre que votre contrat n'était qu'un forfait dont le résultat était votre remboursement sur le vu de la quittance de la Mutuelle. C'est une grave erreur : si, comme je crois l'avoir démontré, le contrat de réassurance n'est pas autre chose qu'une assurance, il est hors de doute que le réassureur peut opposer à l'assuré les mêmes exceptions que celui-ci comme assureur peut opposer au premier assuré ; de ce que vous Secundus avez payé à Primus, assuré par vous, les sommes que vous lui aviez assurées, il ne s'ensuit pas que moi, Tertius, réassureur, je sois obligé, en tous cas, de vous payer la même somme. J'ai, comme tout autre assureur, le droit d'exiger la preuve du chargement et de la perte, le droit de demander la nullité de la police; s'il y a eu réticence, le droit de prouver que le navire a péri par suite d'un vice propre, le droit de refuser le délaissement si l'innavigabilité ne lui paraît pas constatée (Pothier, no 153). Il importe donc peu au réassureur que l'assureur réassuré par lui ait négligé d'user de ses droits contre l'assuré primitif, ait payé sans examen et sans discussion les pertes qui auraient pu être légitimement contestées. Ce que l'assureur n'a pas fait contre l'assuré primitif, le réassureur peut le faire contre l'assureur devenu assuré à son tour.

Ainsi nul doute maintenant que le contrat passé avec le sieur Saillard ne soit un contrat d'assurance, que le sieur Saillard ne soit assureur, que l'action intentée par les adversaires ne dérive de leur police d'assurance, et qu'enfin le sieur Saillard ne soit fondé à invoquer la prescription de l'article 432 du Code de commerce.

Reste à réfuter une dernière objection des adversaires : ils ne pouvaient agir contre le sieur Saillard et la société la Garantie qui lui a succédé qu'après la liquidation de la Mutuelle; donc la prescription n'a pu courir contre eux qu'après cette liquidation, qui ne remonte pas à cinq ans. A cet égard, nous répondrons d'abord que les mêmes motifs qui ont fait admettre la prescription de l'art. 432 du jour du contrat s'appliquent aux actions dérivant des réassurances aussi bien qu'à celles dérivant de l'assurance, mais qu'il leur était facile d'interrompre cette prescription, sinon par une interpellation judiciaire, au moins par une sommation au sieur Saillard et à la société la Garantie d'intervenir dans la liquidation de la Mutuelle et d'y discuter avec eux le règlement de leurs cotisations. Cette mise en demeure aurait été une réserve plus que suffisante pour la conservation de leurs droits contre les réassureurs, puisqu'elle les aurait mis à même d'opposer à la Mutuelle toutes les exceptions de fait et de droit qu'ils auraient pu avoir à présenter.

Me Templier, avocat du sieur Regnault, liquidateur de la Garantie, se joignait à Me Dufaure pour demander la confirmation du jugement attaqué.

Après avoir entendu M. Dupré-Lasale, substitut de M. le procureur-général, en ses conclusions,

« La Cour.....

« En ce qui touche la prescription de cinq années opposée en conséquence de l'art. 432 du Code de commerce par Saillard et Regnault, liquidateur de la compagnie la Garantie, aux demandes des appelants :

« Considérant que le Code de commerce, s'inspirant de l'ancien droit, ayant égard aux difficultés que présentent les preuves des faits qui donnent lieu à l'application des contrats d'assurances maritimes et à la facilité et la rapidité avec lesquelles peuvent disparaître les souvenirs et les preuves des faits, qui sont de nature à justifier ou faire écarter les actions des assurés, a, par l'article 432, impérieusement limité à cinq ans la prescription des actions résultantes des contrats d'assurances maritimes, en disposant en ces termes généraux et absolus : « Toute action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance est prescrite après cinq ans à compter de la date du contrat ; »

« Considérant qu'il n'existe pas de motifs de ne pas appliquer l'article 432 du Code de commerce, soit aux assurances maritimes ayant un caractère de mutualité, soit à des réassurances ayant suivi des assurances maritimes à primes ou mutuelles;

« Que la réassurance par un assureur ou un assuré expressément autorisée par l'art. 342 du Code de commerce, a essentiellement le caractère de contrat d'assurance ; qu'en effet les réassurances s'appliquent aux mêmes faits aléatoires, aux mêmes risques, donnent lieu aux mêmes actions et exceptions, et doivent être régies par les mêmes lois et prescriptions, le réassureur ayant, hors le cas de stipulations spéciales à l'égard des assurés, les mêmes droits et obligations que le premier assureur ;

« Considérant qu'aux termes des statuts de la société d'assurances mutuelles maritimes, autorisée par ordonnance royale du 25 janvier 1846, articles 1, 6, 13, 41, 49, 52 et 57, ceux qui ont adhéré à cette société ont fait assurer leurs propriétés sujettes aux risques maritimes, et en même temps sont devenus assureurs jusqu'à une certaine quotité à la fois de leurs propriétés et de celles de leurs associés, pour les sinistres maritimes pouvant frapper ces propriétés pendant la durée des assurances ;

« Que si on examine la constitution et les polices d'assurances de la société la Garantie, on reconnaît que Saillard et Leroux ont fondé la société à prime la Garantie, ayant pour objet, outre le désir de procurer aux membres de la société la garantie de bénéfices particuliers sur des chances aléatoires d'assurances maritimes, celui d'augmenter le nombre des associés de la société Mutuelle contre les risques maritimes, en limitant les risques dont ceux-ci se chargeaient en tant qu'assureurs, par la mise à la charge de la nouvelle société la Garantie de la plus grande partie desdits risques, au moyen d'une réassurance contre lesdits risques par la société la Garantie ;

« Qu'il y a lieu de qualifier de risques maritimes les risques provenant de sinistres de mer dont les deux sociétés se sont rendues responsables par des polices d'assurances et de réassurances ;

« Que dans les statuts de la société la Garantie, stipulés par acte passé devant Baudier et son collègue, notaire à Paris, le 14 octobre 1851, on lit que : Cette société a été formée pour l'assurance contre les risques de navigation maritime et intérieure (art. 1er) ; que cette société a pris le nom de la Garantie, compagnie d'assurances maritimes (art. 3); que cette société a pour objet « par un forfait et moyennant une prime « fixe, de se mettre au lieu et place des sociétaires de la so- « ciété d'Assurances Mutuelles maritimes sur corps de navi- « res, dont les statuts ont été établis, suivant acte reçu par « Baudier et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 27 « décembre 1845, pour payer à ladite société d'Assurances « Mutuelles les cotisations et frais de direction que lesdits « sociétaires pourront lui devoir, en vertu des assurances « qu'ils auront contractées avec elle à titre de bénéfice ou de « perte. »

« Que dans les polices d'assurances de la compagnie la Garantie, on remarque que les polices sont intitulées : Contre-assurance, et que la société la Garantie, moyennant les primes fixes à elle payées se met entièrement au lieu et place des sociétaires de la Compagnie Mutuelle pour les cotisations à payer par suite des assurances maritimes contractées avec la Compagnie Mutuelle ;

« Considérant que de ce qui précède il résulte : 1° que les appelants, en faisant assurer par la Société Mutuelle d'assurances des risques maritimes, contre les sinistres de navigation, leurs navires ou propriétés, sont devenus à la fois assureurs et assurés de risques maritimes à l'égard de la société et des sociétaires de la Compagnie d'Assurances Mutuelles contre les risques maritimes ;

» 2° Que lesdits appelants, par la contre-assurance ou réassurance qu'ils ont stipulée avec la compagnie la Garantie, ou avec Saillard et Leroux personnellement, chargent ladite compagnie, ou Saillard et Leroux personnellement, de la plus forte partie des risques dont ils étaient assureurs par le fait de leur première association, ont contracté une seconde assurance sur des risques de navigation ;

« Qu'en conséquence, la compagnie la Garantie et Saillard et Leroux sont fondés à opposer la prescription de cinq ans aux appelants, qu'ils ont assurés contre les risques de la navigation en se mettant entièrement à la place de la Compagnie Mutuelle pour l'exécution des assurances maritimes contractées avec celle-ci ;

« Considérant qu'à tort les appelants prétendent que la prescription n'aurait pu, dans tous les cas, courir contre eux qu'à partir des appels de cotisations supplémentaires à eux faits par la société d'Assurances Mutuelles, dont les réclamations seules les auraient mis en demeure d'agir contre la société la Garantie ; que décider ainsi, ce serait violer les dispositions de l'article 432 du Code de commerce, qui, en matière d'assurance maritime, fait courir la prescription de cinq ans, non à partir du fait qui a permis d'agir contre l'assureur, mais d'une manière absolue de la date du contrat d'assurance toujours antérieure à ce fait; que les appelants ne justifient d'aucune des circonstances ou actes qui, aux termes de l'article 434 du Code de commerce, peuvent interrompre la prescription édictée par l'article 432 du même Code ; que lesdits appelants ont à s'imputer de n'avoir pas pressé davantage la liquidation de la Société Mutuelle dont ils étaient membres, et de n'avoir pris en temps utile contre la société la Garantie aucune des mesures conservatoires et interruptives de la prescription auxquelles l'article 434 du Code de commerce leur permettait d'avoir recours ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Theurier.

Audience du 9 août.

SUBSTITUTION. — GREVÉ DE RESTITUTION. — BAIL. — DURÉE. — RÉDUCTION.

Le grevé de restitution ne peut consentir des baux de plus de neuf ans.

Mme Liénard est décédée en 1832, laissant pour légataire universel M. Fouquet. Le legs, qui comprenait un terrain situé à Montmartre, était fait à charge de restitution au profit des enfants du légataire.

En 1851, M. Fouquet loua le terrain de Montmartre à M. Singeot : la durée du bail était de douze années.

En 1854, le bail ayant encore neuf ans à courir, M. Busson, cessionnaire pour partie de M. Singeot, obtint de M. Fouquet une prolongation de neuf ans, à partir de 1863, date de l'expiration du bail primitif.

Après le décès de M. Fouquet, sa veuve, comme tutrice des enfants bénéficiaires de la substitution, demanda contre Singeot la réduction à neuf années du bail de douze ans consenti en 1851. Cette demande fut accueillie par un jugement de la quatrième chambre du Tribunal, rendu le 30 mai 1856.

En vertu de cette décision, le bail primitif prenait fin en 1860. Mais lorsque Mme Fouquet voulut expulser son locataire en exécution du jugement qu'elle avait obtenu, M. Busson, cessionnaire, prétendit que le jugement du 30 mai 1856 ne lui était pas applicable; il soutint qu'il était locataire jusqu'en 1863, en vertu du bail primitif, et qu'il avait également droit de jouir des lieux pendant neuf années à partir de cette dernière époque, en vertu de la prolongation qui lui avait été consentie directement par M. Fouquet.

Mme Fouquet prétendait, de son côté, que Busson devait suivre le sort de Singeot son cédant ; que, du reste, en principe, le grevé de restitution n'avait pas capacité pour consentir des baux de plus de neuf ans, ainsi que l'avait déjà jugé le Tribunal.

Me Maugras a soutenu la demande de M. Busson ; Me Sorel a plaidé pour Mme Fouquet; et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Bondurand, substitut, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que Fouquet, obligé de conserver à ses enfants le terrain dont il s'agit, grevé de substitution à leur profit, n'avait pas capacité pour faire des baux de plus de neuf années ;

« Que, par suite, le bail dudit terrain qu'il a consenti à Singeot pour douze années à partir du 11 novembre 1851, a été réduit à neuf ans par jugement contradictoirement rendu entre la veuve Fouquet et lui, le 30 mai 1856, et actuellement passé en force de chose jugée ;

« Que Busson, sous-locataire d'une partie dudit terrain en vertu d'un acte sous seing privé du 15 novembre 1852, n'a pas plus de droit que son cédant ;

« Que peu importe que Fouquet lui ait, par un autre acte du 29 mai 1854, enregistré, consenti directement une prorogation de neuf années, faisant suite à la sous-location qu'il tenait de Singeot ;

« Qu'en effet, cette prorogation est nulle, puisque à cette époque Busson avait encore un sous-bail de neuf années, et qu'aux termes de l'article 1430 du Code Napoléon, Fouquet ne pouvait pas lui consentir de renouvellement ;

« Par ces motifs,

« Déclare Busson mal fondé dans sa demande ; l'en déboute ;

« Déclare nulle la prolongation de bail du 29 mai 1854 ;

« Condamne Busson aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 7 juillet.

ENTREPRENEUR. — FAILLITE. — SOUS-ENTREPRENEUR. — ACTION DIRECTE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE.

Le sous-entrepreneur qui a fourni le travail et la main-d'œuvre, a une action directe contre le propriétaire qui fait construire.

La somme sur laquelle le sous-entrepreneur exerce son action n'entre pas dans l'actif de l'entrepreneur général; et dès lors, la faillite de ce dernier est sans influence sur l'étendue du droit du sous-entrepreneur, et sur le chiffre de sa créance.

En 1859, M. Malaquin, propriétaire, a traité à forfait pour la construction d'une maison avec M. Mercier, entrepreneur général.

M. Mercier a sous-traité avec M. Genty pour les fournitures et les travaux de charpente.

M. Mercier a été déclaré en faillite; mais M. Genty a demandé le paiement de ses travaux et fournitures à M. Malaquin, propriétaire, en se fondant sur la disposition de l'article 1798 du Code Napoléon, qui accorde à l'ouvrier ou entrepreneur une action directe contre le propriétaire.

Le syndic de la faillite Mercier est intervenu dans l'instance, et a soutenu que le sous-entrepreneur n'avait de droit contre le propriétaire que du chef de l'entrepreneur général; et que la faillite de ce dernier survenant, le sous-entrepreneur, créancier de l'entrepreneur général, ne pouvait avoir une position meilleure que celle des autres créanciers; qu'il ne pouvait absorber tout l'actif de la faillite au préjudice de la masse; mais qu'il devait se présenter à la faillite et être réduit au dividende qui serait alloué à tous les créanciers.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Lebeau pour M. Mercier, et Me Moulin pour MM. Genty et Condaminet son cessionnaire, et sur les conclusions conformes de M. Rousselle, avocat impérial, a accueilli la demande de M. Genty en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que les ouvriers ou sous-entrepreneurs qui ont fourni à la fois le travail et les matériaux ont une action directe contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits;

« Qu'il suit de là que les sommes auxquelles ils ont droit, et sur lequelles ils exercent leur action, n'entrant pas dans l'actif de l'entrepreneur principal, la faillite de ce dernier ne peut exercer aucune influence sur l'étendue de leur créance;

« Par ces motifs,

« Déclare l'instance reprise par Mercier;

« Condamne Malaquin à payer à Condaminet la somme de 1,900 fr., sauf règlement, s'il y a lieu;

« Déclare le présent jugement commun avec Mercier;

« Condamne Malaquin et Mercier aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 9 août.

CONTREFAÇON. — DÉTENTION D'OBJETS CONTREFAITS. — EXPERTISE.

Dans un procès en contrefaçon intenté par la veuve Grassal et Richard contre Ozouf, Jennesson, Mondollot et consorts, s'élevant au nombre de quarante-sept, au sujet d'un système de fermeture des appareils destinés à recevoir l'eau de Seltz, la Cour de Rouen, sur renvoi de cassation, statuant par un premier arrêt, avait écarté les moyens présentés par les contrefacteurs, et tirés de prétendues antériorités. Nous avons rapporté cet arrêt, qui avait ordonné une expertise avant faire droit, sur la question de savoir si le brevet présentait une invention industrielle et s'il pouvait par là faire l'objet d'un brevet.

Après les plaidoiries de Me G. Guiffrey pour la veuve Grassal et Richard, de Mes Blanc et de Jouy pour les intimés, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur l'exception d'incompétence :

« Considérant que cette exception ne saurait être accueillie puisqu'il s'agit d'une plainte en contrefaçon dont avait été saisi à l'origine le Tribunal correctionnel de la Seine, portée par appel devant la Cour impériale de Paris, et attribuée par arrêt de renvoi à la Cour de Rouen, sans aucune restriction ni réserve;

« Que loin de décliner cette compétence pour aucune des éventualités de la cause, les parties, lors de l'arrêt du 5 février 1859, qui ordonnait une expertise, l'ont toutes formellement reconnue en concluant soit sur le fait même de la contrefaçon, objet fondamental de la poursuite, soit sur les questions de nullité et de déchéance de brevet soulevées au débat et au cours du procès;

« Qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette exception;

« En ce qui touche les simples détenteurs des appareils litigieux :

« Considérant qu'en cette matière la sanction pénale de la législation de 1844, comme celle de 1791, n'atteint le recéleur, le vendeur ou l'exposant en vente d'objets contrefaits, qu'autant qu'on prouve contre lui qu'il a agi sciemment; que cette preuve n'est pas faite dans l'espèce et ne pourrait même pas s'induire de la notoriété de brevet, puisque les différences constitutives de l'appareil Grassal sont plutôt cachées dans des organes intérieurs, que facilement apparentes, et que le débitant d'eau gazeuse a pu employer de bonne foi et sans s'arrêter à leurs origines diverses, non plus qu'à des distinctions théoriques entre les anciennes et les nouvelles inventions, tous les vases siphoïdes à peu près semblables circulant dans le commerce;

« Qu'à l'égard de ces simples détenteurs la poursuite doit donc être dès à présent déclarée mal fondée; mais en laissant néanmoins à leur charge leurs propres dépens, puisque c'est par leur faute, en soudant leur défense aux conclusions des autres parties, et en n'excipant que tardivement de leur situation particulière, qu'ils n'ont pas été mis hors de cause dès le jugement dont est appel;

« En ce qui touche les intimés argués de contrefaçon :

« Considérant que leurs conclusions reproduisent sous une autre forme des moyens déjà appréciés, et ramèneraient, en renfermant la cause dans un cercle vicieux, des questions préjudicielles de nullité et de déchéance de brevet souverainement jugées par l'arrêt du 5 février 1859;

« Qu'ainsi il a été décidé : 1° que l'appareil de Grassal, breveté en 1842, constituait une combinaison de moyens ingénieux et simples, originale à l'égard de ses devanciers et de lui-même, et par conséquent brevetable : 2° qu'il y avait eu exploitation suffisante de ce brevet, qui, par suite, n'était frappé d'aucune déchéance; 3° que l'unique point restant à vérifier dans cet ordre de moyens préjudiciels était de savoir si le vase siphoïde décrit dans le Mémoire annexé au brevet de 1842, était ou n'était pas industriellement réalisable, ce qui était renvoyé par l'arrêt à l'expérience d'hommes de l'art;

« Que dans cet état de choses, ce qui vient uniquement à juger, c'est le point soumis à l'expertise, et par suite, le fait même de la contrefaçon;

« Considérant que si les vases siphoïdes faits en conformité de celui décrit dans le Mémoire annexé au brevet de 1842 pour les vérifications demandées aux experts, ont aussi à leurs yeux certaines insuffisances de l'invention, ils n'ont pas moins établi, à leur sentiment unanime, un progrès brevetable à l'égard de ce qui avait été imaginé ou exécuté jusque là, et industriellement réalisable dans une certaine mesure, sinon dans toutes les conditions de temps et de lieu;

« Considérant que cette question serait encore bien plus nettement résolue par le fait même de la contrefaçon si elle existe, puisqu'on ne contrefait et qu'on n'a communément intérêt à contrefaire que des procédés industriellement réalisables;

« Que c'est donc à la vérification de ce point de fait que se réduit en définitive l'objet véritable de la poursuite, mais qu'un dernier moyen d'instruction est ici indispensable, puisque par sa nature cette vérification exige des connaissances spéciales, et que d'ailleurs les débats n'en ont rien appris;

« Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, laquelle demeure rejetée;

« Relaxe dès à présent de la poursuite les simples détenteurs des objets argués de contrefaçon, en maintenant néanmoins la saisie desdits objets jusqu'à ce que, sur la nouvelle vérification ci-dessous ordonnée, il pourra être statué en définitive; dit au surplus que les dépens par eux exposés resteront à leur charge à titre de compensation;

« Et statuant à l'égard des autres parties, les déboute de tous les moyens de nullité et de déchéance articulés dans leurs conclusions; et avant faire droit au fond, ordonne que par les mêmes experts qui ont déjà opéré et qui prêteront serment devant M. le président du Tribunal de la Seine, il sera vérifié quels sont ceux des vases siphoïdes saisis qui ont des caractères de contrefaçon; pour, sur leur rapport, être par la Cour jugé ce qu'il appartiendra, tous dépens réservés. »

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bouic, conseiller à la Cour impériale d'Agen.

Audiences des 4 et 5 septembre.

ASSASSINAT.

Le 7 juin dernier, vers trois heures de l'après-midi, deux coups de feu retentissaient dans la maison de M. Lassaigne, propriétaire et maire de la commune de Parranquet.

Un jeune homme en sortait précipitamment, les traits bouleversés, la démarche chancelante, et tombait à quelques pas de là, sur le pavé de la rue, qu'il inondait de son sang. Au même instant, M. Lassaigne paraissait sur le seuil de sa porte, et s'adressant aux voisins accourus au secours d'Abel Boisserie : « Le voyez-vous, ce brigand, ce scélérat? il vient d'attenter à la pudeur de ma femme! » Quelques heures après, Boisserie rendait le dernier soupir.

Ce tragique évènement était-il le résultat d'une vengeance froidement et cruellement préméditée? Fallait-il croire, au contraire, que Boisserie venait de payer de son sang un attentat commis sur la personne de Mme Lassaigne? Les appréciations sur le motif qui avait armé le bras de M. Lassaigne étaient diverses dans la contrée; deux camps s'étaient formés dans la commune de Parranquet : les uns ne voyaient dans cette scène sanglante qu'une expiation méritée, les autres n'y voulaient voir que la satisfaction d'une vengeance dès longtemps préparée; tous soutenaient leurs conjectures avec l'ardeur de la passion, et les déclarations de quelques-uns ont porté jusqu'à l'audience même l'empreinte de ce sentiment.

C'est au milieu de ces éléments si contraires que l'instruction s'est poursuivie et que M. Lassaigne a été renvoyé devant la Cour d'assises, sous la prévention d'assassinat avec préméditation.

La surexcitation causée par ce funeste évènement est loin d'être apaisée aujourd'hui; les habitants de la commune sont arrivés nombreux, avides de recueillir le dernier mot de la justice sur l'accusation dont M. Lassaigne est l'objet. On espère que de ces débats surgira enfin la vérité.

La population de notre ville se presse, elle aussi, dans l'enceinte de la Cour d'assises; elle sait que l'accusé a confié sa défense à l'une des célébrités du Barreau de Paris. Elle veut entendre Me Jules Favre.

A dix heures, la Cour entre en séance. Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur-général Léo Dupré.

M. le président procède au tirage au sort du jury qui doit connaître de l'affaire. De nombreuses récusations sont exercées par le ministère public.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte de renvoi devant la Cour d'assises et de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 7 juin dernier, vers une heure et demie de l'après-midi, deux détonations d'arme à feu se firent entendre coup sur coup, dans la direction de la maison du sieur Lassaigne, à Parranquet, et au même instant on vit sortir en courant, de cette maison, Abel Boisserie; il fit cinquante pas environ, et vint tomber tout sanglant sur le seuil de la porte du nommé Lascombes. Au même moment, Lassaigne parut devant sa porte, s'écriant : « Ah! coquin! tu as violenté ma femme! tu lui as mis la main sur la bouche; je t'apprendrai à te comporter ainsi dans ma maison; venez voir comme mes lits sont en désordre! »

« Boisserie garda le silence; quelques personnes accoururent auprès de lui; il paraissait même craindre que le prêtre n'arrivât trop tard; il s'écriait souvent : « Mon Dieu! pardonnez-moi! » Les sacrements lui furent administrés sur ses instances; il avait sa pleine connaissance; on voulait le transporter au presbytère, car il était exposé à l'ardeur d'un soleil brûlant; mais il s'y refusait, en disant que c'était inutile. Boisserie avait été atteint de deux coups de feu auxquels il succomba dans la soirée; l'un avait porté dans le flanc gauche, et l'autre au milieu de l'épine dorsale.

« Vers deux heures arrivèrent auprès de la victime diverses personnes; Boisserie, qui jusque-là avait gardé le silence, raconta, à la sollicitation du sieur Lafon, son parent, et en même temps allié de Lassaigne, ce qui venait de se passer. « M. et Mme Lassaigne étaient sur la porte de leur maison; je suis entré avec eux dans la chambre qui est contiguë à la cuisine, et là, M. Lassaigne, après m'avoir fait pendant un quart d'heure des remontrances au sujet des relations que le bruit public m'attribuait avec sa femme, a terminé en me disant de m'en aller et de ne plus remettre le pied chez lui. J'ai aussitôt obtempéré à ses ordres; mais au moment où je cherchais à ouvrir la porte de la cuisine qu'il avait fermée à clef, je me suis senti atteint de deux coups de feu. »

« Boisserie répéta les mêmes déclarations devant le juge de paix et le commissaire de police; on lui fit remarquer qu'il était en opposition avec Lassaigne, que le moment était solennel, et qu'il devait dire la vérité; il répondit avec fermeté qu'il la disait, et qu'il y persistait. Le blessé avait conservé, lorsqu'il parlait ainsi, l'entier usage de ses facultés mentales.

« Lassaigne est l'auteur de cet homicide, il en convient; mais il raconte autrement que Boisserie les circonstances de l'évènement : « Sortant de ma maison pour aller à ma grange, située de l'autre côté du chemin, je rencontrai Boisserie, secrétaire de la mairie; sur ma question, il répondit qu'il se rendait dans une commune voisine, et il continua son chemin, ou fit mine de le continuer pendant que j'entrais de mon côté dans ma grange. J'y étais depuis quelques instants, lorsque j'entendis la voix de ma femme; elle m'appelait : Charles! Charles! A ses cris, j'accourus; le lit de la cuisine était dans le plus grand désordre; je fis quelques pas, et dans la chambre qui suit je vis ma femme renversée sur un des lits de cette chambre, je ne sais lequel, et se débattant sous les étreintes de Boisserie qui lui tenait une main sur la bouche et s'efforçait d'abuser d'elle. Je me précipitai sur lui; pour s'échapper, il me renversa près d'une armoire où se trouvait mon fusil; je saisis cette arme et je fis feu sur lui, au moment où il ouvrait la porte extérieure pour sortir. »

« Cette version est confirmée par la dame Lassaigne, qui a eu, du reste, un temps assez long pour se concerter dans ses déclarations avec son mari. Elle affirme qu'elle a été surprise dans la cuisine par Boisserie; que c'est alors qu'elle a crié; que ne pouvant triompher de sa résistance, Boisserie, dans la lutte, l'a transportée successivement sur les trois lits qui ont été ainsi bouleversés; elle ajoute qu'antérieurement, et notamment le dimanche précédent, elle avait eu à subir des outrages de la part de Boisserie; mais elle n'en avait rien dit à son mari.

« Les allégations de l'accusé et de sa femme sont invraisemblables en présence de diverses circonstances relevées par l'information; l'espace de temps qui a séparé le moment où Lassaigne a quitté Boisserie devant sa porte et celui où il a été rappelé par les cris de la dame Lassaigne a été très court et n'aurait pas permis à Boisserie d'engager la lutte opiniâtre dont il a été parlé, et de transporter successivement sur trois lits la dame Lassaigne. En entrant dans la maison, Boisserie avait son chapeau et sa canne, et après avoir été mortellement frappé, au moment où il allait tomber à cinquante pas plus loin, il avait encore sa canne et son chapeau qu'il n'aurait pas abandonnés dans ses entreprises contre la dame Lasssaigne, ou qu'il aurait eu la présence d'esprit de reprendre en fuyant, poursuivi qu'il était par l'accusé.

« Depuis son arrivé dans le pays, Boisserie venait journellement dans la maison Lassaigne, où il était du reste appelé fréquemment en sa qualité de secrétaire de la mairie. Il en était résulté une étroite intimité qui était pour la famille de la victime une source d'inquiétude, et pour l'opinion publique une cause de scandale, car, d'une part, on redoutait pour Boisserie l'influence de l'accusé dont la réputation était mauvaise dans le pays, et d'autre part le bruit public imputait à Boisserie des relations adultères avec la femme Lassaigne. L'accusé en aurait même été informé par sa famille. Quoi qu'il en soit, il nourrissait déjà contre Boisserie des projets de vengeance. Dès le mois de mai dernier, il disait à un sieur Besse, d'un air sinistre : « Boisserie n'a pas besoin d'argent, il aura bientôt une place. — Quelle place? demanda le témoin. — Vous le saurez bientôt, » répondit Lassaigne. Deux jours avant le crime, Boisserie était dans la voiture de la dame Bonfils sa tante; Lassaigne vint à passer, et il jeta sur lui un regard si menaçant, que la dame Bonfils en fut bouleversée et en conçut de sinistres pressentiments. A plusieurs reprises, les parents de Boisserie s'étaient efforcés de rompre son intimité avec Lassaigne dont ils appréhendaient les mauvais instincts; tous avaient dès longtemps prédit à Boisserie sa triste fin s'il continuait à le fréquenter.

« Lassaigne avait de mauvaises mœurs; il était otoir e qu'il vivait en concubinage avec la femme d'un nommé Chayrou, repris de justice, dont il avait fait son compagnon et son confident. Des débats scandaleux en justice avaient porté une grave atteinte à sa probité et à sa délicatesse, il était même résulté contre lui de graves soupçons de subornatiou de témoins.

« En conséquence, etc... »

Lassaigne, interrogé par M. le président, reproduit à l'audience les explications qu'il avait déjà fournies relativement aux circonstances qui ont précédé la scène du 7 juin dernier; il vivait dans l'intimité la plus parfaite avec Abel Boisserie; il s'était attaché à lui à cause même de sa position précaire; il avait refusé de croire aux insinuations qui tendaient à le représenter comme le séducteur de sa femme, et s'il l'a frappé, c'est qu'il a été lui-même témoin des violences qu'il exerçait sur elle.

Après cet interrogatoire, les témoins sont entendus. Nous ne reproduirons que les déclarations les plus importantes.

M. Déroux, docteur en médecine à Villeneuve, a procédé à l'autopsie du cadavre. Il déclare que la mort de Boisserie a été la conséquence directe et immédiate des deux blessures qu'il avait reçues.

M. Cardenal, médecin à Villeréal, a donné des soins au blessé après l'évènement; il le trouva couché dans la rue et tout ensanglanté; à son aspect cadavéreux, il comprit qu'il n'avait que quelques heures à vivre. Le témoin ajoute : « J'étais présent lorsque M. Lafon, parent de Boisserie, l'interrogea sur les faits qui avaient motivé les actes de violences de l'accusé. « J'apportais, dit-il, des « plants de tomates à M. et à Mme Lassaigne; je les trou- « vai tous les deux dans leur appartement. M. Lassaigne « me fit pendant un quart d'heure des reproches sur mes « prétendues relations avec sa femme; il finit en me di- « sant : — Va-t'en, ne mets plus le pied chez moi. An « moment où je me disposais à ouvrir la porte, qui était « fermée à clé, je reçus dans le flanc gauche le premier « coup de fusil; le deuxième m'atteignit à l'instant même « où je sortais de la chambre. »

D. Ne fites-vous pas comprendre à Boisserie que dans ce moment solennel il devait dire toute la vérité? — R. Oui; il nous répondit qu'il n'avait que quelques heures à vivre, qu'il ne disait que la vérité.

M. Lafon, avocat : Je suis parent de Boisserie et parent par alliance de l'accusé; Boisserie, avant de mourir, me raconta, en présence du docteur Cardenal, comment s'était passée la scène qui avait précédé les deux coups de fusil; il était calme, ses paroles n'exprimaient aucun sentiment d'aigreur. Je lui recommandai de dire toute la vérité : « Je l'ai dite, répondit-il d'un ton résigné. » Je lui demandai encore s'il était vrai qu'antérieurement des relations coupables eussent existé entre lui et Mme Lassaigne; il avoua le fait, mais il affirma que ce jour-là il ne s'était rien passé.

M. Boussac, juge de paix à Villeréal : En arrivant à Parranquet, j'interrogeai M. et Mme Lassaigne; ils me firent tous deux le récit qui est consigné dans l'instruction. Mme Lassaigne me déclara même que quatre ou cinq jours avant Boisserie avait essayé d'attenter à sa pudeur. J'allai trouver le mourant : je lui fis connaître la version de M. et de Mme Lassaigne, je le pressai de dire la vérité; sa réponse fut qu'à l'article de la mort il ne voulait pas mentir. Je lui révélai que Mme Lassaigne se plaignait d'un attentat sur sa personne commis quatre ou cinq jours avant. « Ah! oui, me dit-il en baissant la voix; il y a bien eu quelque chose, mais cela n'avait pas la gravité qu'on veut lui donner. »

D. N'était-il pas question dans le public de relations coupables qui auraient existé depuis longtemps entre la femme de l'accusé et Boisserie? — R. Il en était question en effet, mais on n'apportait à l'appui de ce bruit aucun fait précis. Cependant la famille de M. Lassaigne s'en était inquiétée, je fus même chargé par le père Lassaigne d'en parler à son fils. Je m'acquittai de cette mission, mais l'accusé repoussa avec dédain ces révélations qu'il considérait comme une calomnie. Il me dit que Boisserie était son ami; qu'il l'avait comblé de ses bienfaits; qu'il avait confiance en lui et en sa femme, et qu'il ne romprait pas avec ce jeune homme, dût-il se brouiller avec sa propre famille.

Jaian, commissaire de police à Villeréal : Le 7 juin dernier l'accusé me fit prier de passer chez lui; il me raconta qu'il avait déchargé son fusil sur Boisserie parce qu'il l'avait surpris cherchant à faire violence à sa femme; cette dernière confirma les déclarations de son mari. J'allai immédiatement après trouver le mourant; il refusa de répondre à mes questions; plus tard il consentit à faire des révélations à M. le juge de paix. On disait dans le pays qu'il existait des relations intimes entre Boisserie et la femme de l'accusé.

Lascombes, tisserand : J'entendis la double détonation d'une arme à feu; je trouvai Boisserie couché dans la rue; il me dit : « Je suis mort! » Je voulus le secourir, il me signe de le laisser tranquille. Au même instant l'accusé criait sur le seuil de sa porte : « Brigand! tu as voulu violenter ma femme! Dieu te corrigera dans l'autre monde comme je t'ai corrigé ici. » Boisserie ne répondit pas.

Boisserie et l'accusé vivaient dans la plus grande intimité; lorsque Boisserie négligeait d'aller chez M. Lassaigne, ce dernier l'envoyait chercher. On parlait des relations qu'on croyait exister entre Mme Lassaigne et Boisserie.

Cassan, cultivateur : Le 7 juin, dans l'après-midi, je rencontrai dans la rue Boisserie, qui portait une canne et des plants de tomates. J'entrai dans ma grange. Dix minutes après j'entendis deux coups de fusil. Boisserie était étendu dans la rue; l'accusé criait et gesticulait sur le seuil de sa porte, mais je ne pus saisir ses paroles.

Marguerite Sylvain : Après les deux coups de feu j'ai vu Boisserie s'affaissant sur lui-même dans la rue; l'accusé le suivait, le qualifiant de brigand et de scélérat. J'allai donner des soins au mourant. Les seules paroles que j'entendis sortir de sa bouche furent celles-ci : « Je me repens, pardonnez-moi, mon Dieu! »

La veuve Cassan reproduit la déposition du précédent témoin.

M. le curé de Tourbiat : Je fus appelé auprès du blessé pour lui administrer les derniers sacrements; il était encore dans la rue; j'offris de le faire transporter au presbytère. « Je n'ai que peu de temps à vivre, me dit-il, laissez-moi où je suis. » Il se confessa, reçut les sacrements avec une résignation et une humilité parfaites; il mourut en vrai chrétien. Il ne proféra pas une parole de haine ou de vengeance contre celui qui l'avait frappé, il ne prononça même pas son nom.

D. Quelle était la réputation de l'accusé? — R. Il avait l'estime des uns, d'autres relevaient contre lui quelques faits d'indélicatesse, en un mot, il avait des amis et des ennemis. J'allai après l'évènement lui prodiguer mes consolations; il me dit qu'il serait éternellement malheureux de l'acte violent qu'il avait commis, mais que Boisserie avait été ingrat. Je lui donnais, disait-il, du blé, de l'argent, je le traitais comme un frère.

Reynal, garde champêtre : Vers huit heures du matin, le 7 juin dernier, j'allai avec Boisserie chez l'accusé, qui était maire de la commune. La conversation entre eux fut longue et amicale. Je les laissai ensemble. Vers midi, je retournai chez M. le maire pour m'occuper de la rédaction de trois procès-verbaux; il m'ajourna au lendemain, parce qu'il était souffrant et qu'il avait le projet d'aller à Monpasier chercher des pilules.

Les rapports d'amitié entre l'accusé et Boisserie étaient notoires dans la commune. M. Lassaigne l'invitait souvent à dîner; il lui faisait du bien; on disait même qu'il avait sollicité pour lui une place en Algérie.

M. Villate, agent d'affaires, oncle de Boisserie : J'avais engagé mon neveu à ne plus fréquenter l'accusé, à cause des bruits qui avaient circulé. Mon neveu me répondit qu'il avait eu des explications à ce sujet avec M. Lassaigne; qu'il avait même offert de ne plus venir chez lui, mais que ce dernier l'avait rassuré, en lui affirmant qu'il n'avait aucun soupçon; qu'il savait que tout cela était pure calomnie.

M. Guillaume Besse, oncle de Boisserie : Quatre ou cinq mois avant le crime, je fus chargé par la mère de Boisserie de lui trouver un acquéreur pour son bien. Elle voulait en appliquer le prix à l'établissement de ses enfants. Dans le courant de mai dernier, je rencontrai l'accusé dans un café; je lui confiai le projet de la mère Boisserie. « Pourquoi vendre? me répondit-il; Abel n'a pas besoin d'argent; avant peu, il aura une place. — Laquelle donc? lui dis-je. — Vous le saurez bientôt. » (Ici, le témoin prend une pose dramatique, et de ce ton déclamatoire, prétentieux et passionné qui a marqué toute sa déposition, il ajoute, le sourire sur les lèvres : « Vous voyez bien que je ne me suis pas trompé dans mes rayons visuels; j'ai cru à une menace, et elle s'est réalisée. »

M. François Besse-Lagrange, propriétaire : Je m'intéressais à Boisserie, qui était un garçon sage et intelligent. Sa mère m'a plusieurs fois exprimé le regret de voir son fils fréquenter aussi assidument l'accusé; ce fut même une cause de refroidissement entre la mère et le fils. J'ai insisté auprès de Boisserie lui-même pour qu'il rompît ces fréquentations. « Je ne le puis, me dit-il, car M. Lassaigne m'a promis de me faire avoir une place. » Pierre Cambon m'a confié tenir de Boisserie lui-même qu'il mourrait martyr.

Mme veuve Bonfils, tante de Boisserie : Trois ou quatre jours avant la mort de mon neveu, j'étais en voiture avec ce dernier. Nous rencontrâmes l'accusé, qui lança un regard menaçant à Boisserie; j'en fus tellement frappée que, depuis ce temps, je suis restée en proie aux préoccupations les plus vives; mes pressentiments ne m'ont pas trompée.

M. Pierre Vassau, desservant de la paroisse de Coronat : Il y a deux ans, j'étais curé à Parranquet. A cette époque, Boisserie et l'accusé vivaient étroitement liés; on parlait déjà des relations du défunt avec Mme Lassaigne. J'ai cru remarquer que l'accusé éprouvait quelque jalousie au sujet de sa femme. Un jour, j'étais avec les deux époux, Boisserie était présent : « Vous ne savez pas, me dit M. Lassaigne, on dit que Boisserie aime ma femme, et que moi j'aime la femme de mon fermier Chairou. » Je ne répondis pas, je me hâtai de détourner la conversation.

Mme veuve Chairou. Ce témoin parle fort longuement d'une quittance de 45 fr. qu'elle aurait confiée à l'accusé et que ce dernier aurait falsifiée au profit de son fils. Ses explications sont tellement confuses qu'il faut renoncer à les reproduire.

Plusieurs témoins à décharge ont été entendus. Ils constatent tous les relations d'amitié qui ont existé entre l'accusé et Boisserie jusqu'au jour de l'évènement, de la confiance sans bornes que M. Lassaigne témoignait au défunt, au point qu'il disait au sieur Brassier, l'un d'eux : « Si ma femme se conduisait mal, Boisserie m'en informerait. » Au reste, ils représentent l'accusé comme jouissant d'une bonne réputation, toujours empressé à rendre service.

Ainsi, la dame Anne Sérougne, religieuse à Villeréal, dépose qu'elle connait depuis longues années l'accusé et les membres de sa famille, qu'ils étaient tous d'une honorabilité parfaite, qu'elle a surtout remarqué que Lassaigne avait une vive affection pour sa femme.

Balse, cultivateur, est demeuré pendant sept ans chez l'accusé. C'était, dit-il, un honnête homme. Un de ses voisins ayant tiré sur ses poules, M. Lassaigne prit son fusil pour tuer à son tour celles de ce voisin; il rentra à l'instant même. « Bah! dit-il, la colère m'a passé; s'il en tue encore d'autres, je les mangerai, » et il déposa son fusil.

M. Jean Chassagnol, commissaire de police à Fumel : Pendant que j'étais commissaire de police à Villeréal, j'ai été maintes fois en relations avec M. Lassaigne; il a

très considéré dans le pays et faisait beaucoup de bien. Déjà, à cette époque, il était lié d'amitié avec Boisserie ; ce dernier était léger, et ne vivait pas en bonne intelligence avec sa famille.

Louis Gaujeac : J'ai vu une lettre écrite il y a peu de temps par M. Lassaigne à mon fils ; il lui annonçait que Boisserie était réconcilié avec sa mère, qu'il pourrait ainsi garder auprès de lui cet excellent ami.

Jeanne Mazer : Un jour que je revenais de Villeréal, à l'approche de la nuit, je rencontrai Boisserie, qui m'offrit de l'argent pour me séduire ; je résistai. Il m'avait déjà saisie, lorsque l'arrivée d'un témoin le força à abandonner ses entreprises violentes.

Germa, cultivateur, a été témoin des faits révélés par la fille Mazer. C'est lui qui déconcerta les projets de Boisserie, et reçut de ce témoin la confidence de ce qui venait de se passer.

Les derniers témoins viennent attester que depuis longtemps et à l'époque où se placeraient les prétendues relations adultères de l'accusé avec la femme Chayrou, sa fermière, cette dernière était atteinte d'une maladie mortelle. Ils ajoutent qu'elle est décédée depuis deux ans, et que durant sa longue maladie Mme Lassaigne, ainsi que tous les membres de la famille, allaient lui prodiguer leurs soins.

La liste des témoins épuisée, la parole est donnée à M. le procureur-général.

Dans un réquisitoire éloquent, ce magistrat retrace les principaux faits de la cause. Il n'hésite pas à penser que la mort de Boisserie est le résultat d'un homicide prémédité ; la version de l'accusé et de sa femme, ces trois lits en désordre qui accusent en apparence les violences dont Mme Lassaigne aurait été l'objet de la part de Boisserie, tout cela n'est qu'une indigne comédie concertée entre les deux époux pour sauver la tête du coupable.

La vérité, elle est sortie de la bouche de Boisserie expirant ; et à l'appui de sa démonstration, M. le procureur-général fait ressortir, avec une grande habileté de détails, les invraisemblances qu'il rencontre dans la version produite par l'accusé et par sa femme.

Nous n'essayerons pas de donner l'analyse de la plaidoirie du défenseur ; disons seulement, pour résumer nos impressions, que, dès les premiers mots de sa brillante improvisation, il a passionné le nombreux auditoire qui se pressait autour de lui, par le tableau émouvant des douleurs de ce mari, devenu lui-même le témoin des violences faites à sa femme. Abordant ensuite la discussion, il a suivi l'accusation pas à pas et l'a combattue dans tous ses détails.

Son argumentation vigoureuse, déliée, riche en développements oratoires de l'effet le plus saisissant, a produit la plus vive impression ; on se sentait dominé par l'influence de ce langage si remarquable par la pureté de la forme et l'élégance soutenue de l'expression.

Le dénoûment de cette grave affaire était dès lors facile à pressentir ; M. le président des assises a résumé avec une netteté parfaite les moyens de l'accusation et de la défense. Il a posé comme résultant des débats, l'excuse de la provocation. Ce tempérament à la culpabilité de l'accusé n'a pas été accueilli par le jury, qui a prononcé un verdict d'absolution.

Sur l'ordre de mise en liberté, M. Lassaigne veut quitter la salle, mais les émotions de ces deux jours d'audience ont brisé ses forces ; ses genoux fléchissent, et il faut l'aide de ses amis pour l'entraîner loin de cette enceinte où, il y a deux ans, il siégeait lui-même comme juré.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Audience du 5 septembre.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

Le crime dont il s'agit a été commis dans le département de la Loire. Les accusés sont : Mathieu Chabaud père, âgé de cinquante-deux ans, cloutier à Saint-Paul-en-Jarrets (Loire), et ses deux fils, Jean-Baptiste et Pierre Chabaud, âgés le premier de vingt-un ans, et le second de vingt-cinq ans. Voici les faits

« Le 7 mai 1860, le sieur Jean-Claude Raffart, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu de Bazolle, commune de Saint-Paul-en-Jarrets, fut trouvé mort sur le territoire de cette commune, au lieu de Fonteneuve, dans un chemin de service qui s'ouvre sur la route de Bazolle, dite de la Croix-Blanche, et à cent mètres environ de cette route.

« Le corps était étendu sur le bord du chemin et baignait dans son sang ; on remarquait sur la face au-dessus de l'œil gauche et sur divers points du crâne plusieurs blessures qui paraissaient avoir été faites avec un instrument contondant. Plusieurs incisions, en outre, dont l'une était très profonde, régnaient sur une étendue assez considérable du cou. Les vêtements ne présentaient aucune trace de désordre, mais ils étaient imbibés de sang. Près du cadavre se trouvaient plusieurs pierres également tachées de sang ; l'une d'elles affectant une forme pointue, paraissait avoir produit les blessures remarquées à la tête.

« L'autopsie à laquelle il a été immédiatement procédé a démontré que Raffart avait succombé à une commotion cérébrale et à l'hémorrhagie causée par l'incision de la veine jugulaire gauche : cet homme avait été évidemment victime d'un criminel attentat.

« L'opinion publique désigna sans hésiter, au magistrat accouru sur les lieux, Chabaud, Mathieu, et son fils Jean-Baptiste, comme les auteurs de ce crime.

« Chabaud n'avait pas dissimulé la haine qu'il portait à Raffart ; ce ressentiment avait pris naissance à la suite d'un partage de biens communaux dans lequel Chabaud puisait que Raffart avait été favorisé à son préjudice. Peu de jours avant l'assassinat, on avait entendu Jean-Baptiste Chabaud s'écrier dans un cabaret : « Je suis tombé au sort, mais avant de rejoindre, je tuerai quelqu'un à Bazolle. » Enfin, plusieurs témoins se rappelaient que dans la soirée du 6 mai, qui précéda le meurtre, Chabaud père et Jean-Baptiste Chabaud avaient suivi, vers dix heures et demie, le malheureux Raffart, au moment où il quittait Saint-Paul-en-Jarrets pour rentrer dans son domicile.

« Ces diverses déclarations déterminèrent une perquisition au domicile des époux Chabaud. Un des premiers objets qui frappa les yeux du magistrat fut une marmite pleine d'eau à lessive, ce qui indiquait que la femme Chabaud avait depuis peu procédé à quelque lavage. En effet, malgré les dénégations de cette femme, on ne tarda pas à découvrir dans le coffre au linge sale une chemise en calicot blanc, à petits plis, dont les poignets et les devants étaient empreints d'humidité et portaient les traces d'un lavage récent ; on pouvait cependant, malgré ce lavage, distinguer à la partie supérieure gauche du devant une tache de couleur roussâtre. Sous ce même coffre fut trouvée une blouse en toile grise, complétement mouillée et roulée en chiffon ; on remarquait à la partie antérieure des taches ayant les mêmes apparences que celles signalées sur la chemise. Enfin, dans un coin obscur de la chambre occupée par Chabaud fils, on aperçut un pantalon encore tout humide et qu'on reconnut pour celui que Chabaud portait dans la soirée du 6 mai.

« A toutes les questions qui leur furent alors posées, les mariés Chabaud et leur fils Jean-Baptiste opposèrent les plus énergiques dénégations ; mais leurs contradictions, leurs mensonges évidents, leurs allures embarrassées, et surtout à présence en leur demeure de ces vêtements lavés depuis peu de temps, tout démontrait la culpabilité des accusés, rendue plus certaine encore par les faits révélés par les témoins.

Tous les trois furent arrêtés, et la vérité ne tarda pas à se faire jour. Dès son arrivée en prison, la femme Chabaud se détermina à avouer à la justice les faits qui étaient à sa connaissance. Elle reconnut que dans la nuit du 6 mai, son mari et son fils, ainsi que Pierre Chabaud, fils d'un premier mariage de Chabaud père, étaient rentrés l'air égaré ; les vêtements des deux premiers étaient couverts de sang. Jean-Baptiste lui dit aussitôt : « Le père vient de tuer Raffart ! » Le lendemain matin, son mari lui remit, pour les laver, sa chemise et son pantalon, ainsi que la chemise et la blouse de Jean-Baptiste ; il l'invita, en outre, à cacher son couteau, ce qu'elle fit en le plaçant derrière la pierre du foyer, où il a été trouvé lors d'une dernière perquisition. Après ces déclarations, Pierre Chabaud, qui jusque là avait prétendu n'avoir pas accompagné, dans la soirée du 6 mai, son père et son frère à leur retour à Bazolle, fut mis aussi en état d'arrestation.

« Les accusés renoncèrent alors à leur système absolu de dénégations ; mais leurs aveux n'ont cependant pas été complets. Tous conviennent néanmoins que le 6 mai dernier, à dix heures du soir, Mathieu Chabaud et son fils Jean-Baptiste ont suivi Raffart lorsqu'il quitta le bourg de Saint-Paul-en-Jarrets pour regagner son domicile.

« Mathieu Chabaud alla chercher son fils Pierre, qui s'était arrêté dans un débit de tabac, et l'envoya à la poursuite de Raffart tandis qu'il restait en arrière avec Jean-Baptiste. Pierre Chabaud hâta le pas pour engager, dit-il, Raffart à attendre son père, qui avait à lui parler. Il le rejoignit sur la route de la Croix-Blanche au lieu où prend naissance un petit chemin de service qui remonte vers les coteaux.

« Cependant, dès qu'il fut atteint par Pierre Chabaud, Raffart, au lieu de suivre la grande route qui le conduisait chez lui, abandonna cette voie et pénétra dans le chemin de service dont il vient d'être parlé. A peine venait-il de s'y engager qu'il fut rejoint par Jean-Baptiste Chabaud. Chabaud père, qui suivait de près son fils, prétend avoir été attiré sur les lieux du crime par le bruit de coups sourds et répétés. Il entra à son tour dans le petit chemin, et il aperçut Raffart étendu à terre sans connaissance. Tirant alors son couteau de sa poche, il se baissa sur lui et lui fit à la gorge les profondes incisions que l'on a constatées sur le cadavre.

« Ainsi il est établi par les aveux de Chabaud père, par la découverte du couteau et par celle des habits tachés de sang, que c'est lui qui a fait les blessures remarquées à la gorge de la victime.

« Jean-Baptiste Chabaud nie avoir pris dans l'exécution du crime une aussi grande part que celle qui semble résulter des aveux de son père. Il prétend avoir seulement donné une tape à Raffart au moment où il s'approchait pour lui parler, et il en avait été violemment repoussé. Raffart avait été renversé à terre, et c'est dans sa lutte qu'il se serait fait à la tête les blessures qu'on y a constatées. Cette version n'est pas admissible, car si les blessures que Raffart portait à la tête avaient été le résultat d'une chute, elles auraient toutes leur siége sur le même côté, tandis qu'elles occupent soit le sommet du crâne, soit les deux faces latérales. Elles seraient surtout moins nombreuses et surtout bien moins graves ; l'autopsie a démontré que le crâne avait été effroyablement brisé.

« Il ne faut pas oublier les déclarations de Mathieu Chabaud, qui prétend avoir été attiré sur le théâtre de la lutte en entendant des coups sourds et répétés ; enfin, la pierre pointue avec laquelle les coups ont été portés a été trouvée à côté du cadavre, et les vêtements de Jean-Baptiste Chabaud étaient couverts de sang. Tout démontre le concours actif qu'il a porté à son père dans cette circonstance.

« Pierre Chabaud a pris au crime une part non moins directe. Ainsi son père a eu soin d'aller le chercher dans le débit de tabac où il s'était arrêté pour l'envoyer à la poursuite de Raffart. Il est impossible, lorsqu'il a reçu cette invitation de son père, qu'il en eût ignoré le but. Après avoir coupé la route à la victime, après l'avoir forcée à entrer dans le chemin de service, chemin sombre, désert et très propre à la perpétration du crime, il a assailli Raffart, de concert avec son frère Jean-Baptiste, et l'a frappé à coups de pierre.

Au moment où Chabaud père arrivant, ce dernier n'a-t-il pas vu ses deux fils ensemble près de celui qu'il allait achever à coups de couteau ? Sommé de s'expliquer sur les faits relevés à sa charge, Pierre Chabaud a d'abord nié qu'il eût suivi la route de la Croix-Blanche avec son père et son frère ; puis il a été obligé de reconnaître que non-seulement il était parti de Saint-Paul-en-Jarrets avec eux, mais encore qu'il avait suivi Raffart, en prétendant seulement que ce dernier ayant disparu à ses yeux à la hauteur du petit chemin ; il avait, quant à lui, continué sa route sans se préoccuper de son frère et de son père. Mais dans un troisième interrogatoire, il avoue avoir vu Jean-Baptiste suivre Raffart dans le chemin creux ; son frère est encore venu le rejoindre et lui a annoncé le crime qui venait d'être commis.

« Il n'est pas inutile de rappeler en terminant qu'en donnant la mort à Raffart, les accusés n'ont eu d'autre motif qu'une haine inspirée par une basse et injuste cupidité.

« En conséquence, sont accusés : 1° Mathieu Chabaud ; 2° Jean-Baptiste Chabaud ; 3° Pierre-Marie Chabaud, d'avoir, dans la nuit du 6 au 7 mai 1860, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Jarrets (Loire), volontairement donné la mort au nommé Jean-Claude Raffart, avec cette circonstance qu'ils avaient avant l'action formé le dessein d'attenter à la personne dudit Raffart. »

Tels sont les faits relevés par l'instruction.

A l'audience, Chabaud père changeant de système, a assumé sur lui toute la responsabilité du crime. Il a déclaré qu'ayant eu une altercation avec Raffart, et que celui-ci l'ayant frappé le premier, il s'était laissé emporter, et avait, dans son exaspération, asséné des coups qui, contre ses intentions, avaient déterminé la mort. Quant à ses fils, ils étaient innocents.

La plupart des témoins entendus ont représenté la famille Chabaud comme étant la terreur du pays et ayant une mauvaise réputation.

L'accusation a été soutenue par M. Henri Boissard, substitut de M. le procureur impérial. Ce magistrat, après avoir dépeint au vif les accusés, hommes lâches et vils, se trahissant d'abord les uns les autres pour s'accuser réciproquement, a retracé toutes les circonstances du crime et assigné à chacun la part qui lui revenait : à Chabaud père, la pensée première et le suprême accomplissement ; à Jean-Baptiste Chabaud, la responsabilité des premiers coups et du premier sang versé ; à Pierre Chabaud, une complicité moins active. Faisant justice du système produit à l'audience par Chabaud père, il en a démontré toute la fausseté et toute l'invraisemblance. C'était un habile mensonge, inventé pour gagner l'indulgence du jury, auquel on pouvait dire : Je suis franc, car j'avoue le crime ; je suis généreux, car j'en prends seul la responsabilité ; je suis peu coupable, car j'ai été provoqué, et cédant à une surexcitation, que je n'ai pu maîtriser, j'ai donné la mort contre mon gré. Cette tactique a été habilement démasquée.

L'organe du ministère public a fait un tableau saisissant du dernier acte de ce drame sanglant, et tout l'auditoire a partagé l'émotion, mêlée d'horreur, avec laquelle il a décrit la barbarie de Chabaud père, s'accroupissant sur sa victime déjà agonisante, lui relevant le menton pour lui couper la gorge, et éprouvant un tel plaisir à voir couler le sang de celui à qui il avait juré haine et mort, que ses fils pouvaient à peine l'arracher à cet affreux spectacle. Ce crime avait été prémédité ; la preuve en résidait dans la distribution même des rôles qui avaient été assignés à chacun. Au moment de conclure, s'inspirant de sa conscience et obéissant aux impulsions de son cœur, M. le substitut a réclamé l'indulgence du jury pour Pierre Chabaud, pauvre enfant né d'un premier lit, chassé du toit paternel, privé de conseils et de direction, auquel tout au moins on ne pouvait pas reprocher d'avoir trempé ses mains dans le sang. Jean-Baptiste ne lui a pas paru tout à fait indigne de pitié, malgré la participation qu'il avait prise au crime ; c'était un jeune homme ne sachant qu'obéir aux ordres d'un père redouté. Quant à Chabaud père, il ne peut inspirer aucun sentiment de commisération : pour lui, justice pleine et entière.

Ce réquisitoire, remarquable à tant de titres, a produit une profonde sensation. M. Boissard, doué d'une élocution facile et brillante, avait su parler au cœur et à la raison en des termes si éloquents qu'ils ne pouvaient manquer de laisser des traces. Ce jeune magistrat porte un nom cher à la Bourgogne et vénéré à la Cour de Dijon.

Me Jacob, avocat, était chargé de présenter la défense de Chabaud père. Nous ne le suivrons pas dans les détails de sa plaidoirie, qui a constamment captivé l'attention. Me Jacob s'est attaché à détruire la préméditation. Le crime, pour lui, est né de l'occasion. Rien n'établit qu'il avait été projeté ou concerté d'avance. Les jurés, sur ce point, devront donc répondre négativement. Quant à la mauvaise réputation de la famille Chabaud, elle lui paraît mal fondée : leurs antécédents sont purs de toute condamnation ; ce sont des gens sans instruction, grossiers, rudes même, vivant dans l'isolement au fond de la montagne : voilà pourquoi ils sont l'objet de l'animadversion publique. Chabaud père est un homme dont les facultés intellectuelles sont peu développées, et à cet égard on doit, après avoir écarté la préméditation, qui n'existe point, admettre des circonstances atténuantes.

Mes Pézerat et Aulois ont ensuite défendu avec talent, le premier, Jean-Baptiste Chabaud, et le second, Pierre Chabaud.

M. le président a résumé les débats avec une grande impartialité, et MM. les jurés sont entrés dans leur salle des délibérations d'où ils ont rapporté, trois quarts d'heure plus tard, un verdict en vertu duquel, Chabaud père a été condamné à la peine de mort, et Jean-Baptiste Chabaud à dix ans de réclusion. Quant à Pierre Chabaud, il a été acquitté.

Il était huit heures et demie, la foule s'est écoulée silencieuse et profondément émue.

Chabaud père est resté impassible en entendant prononcer contre lui la peine de mort. Son attitude et sa physionomie n'ont révélé aucune espèce d'impression. Rentré à la prison, il a pris son repas avec la plus étonnante placidité ; et depuis, il n'a pas cessé de conserver le même calme et de faire preuve de la même indifférence. Toutefois, il s'est pourvu en cassation.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

On lit dans la *Patrie* :

« Des renseignements personnels et positifs nous permettent d'annoncer aujourd'hui qu'une entrevue aura lieu à Varsovie, dans les premiers jours du mois d'octobre prochain, entre LL. MM. l'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche et S. A. R. le prince régent de Prusse.

« M. le baron Brenier va quitter Naples pour rentrer en France. Les représentants des autres puissances ont également reçu l'ordre de quitter cette ville. L'annonce du prochain départ du corps diplomatique a produit une vive impression dans la capitale du royaume des Deux-Siciles. »

A voir la bonne figure de Louis Mitrat, son bel embonpoint, ses grosses mains jointes sur son abdomen arrondi, son regard placide et la propreté sans recherche de son costume, on le prendrait pour un de ces bons bourgeois jouissant paisiblement d'un bien-être acquis par le travail et en harmonie avec la modération des désirs.

Un marchand de nouveautés n'est pas de cet avis ; cité comme témoin devant le Tribunal correctionnel, voici comme il formule son opinion sur Mitrat :

Nous sommes continuellement à surveiller nos étalages contre l'audace et l'habileté des voleurs, mais jamais je n'en ai vu un plus habile que celui-là, précisément parce qu'il ne s'y prend pas comme les autres. D'ordinaire, les voleurs agissent avec beaucoup de précipitation ; se sentant surveillés, ils profitent du plus petit moment pour mettre la main sur un objet, et s'enfuir précipitamment. Celui-ci procède d'une tout autre manière ; il prend son temps et ses aises, agit comme s'il était chez lui.

M. le président : Dites-nous de point en point la façon dont il a procédé.

Le témoin : J'étais dans mon magasin ; j'ai vu cet individu s'arrêter devant mon étalage et regarder les marchandises ; il passait d'un objet à l'autre, sans se presser, prenait une prise, se mouchait, ouvrait et fermait son forgnon. Je l'ai vu s'approcher d'une pile de pièces de toile contenues dans une grosse toile grise attachée par des épingles ; je l'ai vu détacher successivement cinq épingles, découvrant ainsi la pièce qui formait le dessus de la pile, et passant sa main dans la toile. Il faisait cela si naturellement, si à son aise, sans se retourner, sans regarder s'il était vu, que je le prenais pour un acheteur sérieux qui veut se rendre compte de ce qu'il veut acheter. En ce moment, je fus appelé au fond du magasin où je restai moins d'une demi-minute.

Revenu sur le seuil de ma porte, je ne vois plus mon homme et je m'aperçois qu'il avait enlevé une pièce de toile. Je regarde aussitôt dans la rue, et je l'aperçois à une centaine de pas, marchant fort tranquillement à pas comptés, tenant ma pièce de toile sous le bras. Je n'eus pas de peine à le rejoindre, et je le traitai comme il le méritait, de voleur. — « Comment, voleur ! me dit-il avec plus grand sang-froid, qu'est-ce que je vous ai volé ? — Mais, malheureux ! la pièce de toile que vous avez sous le bras, et qui, il y a une minute, était à mon étalage. — Prenez garde, me dit-il, je suis rentier et propriétaire ; il n'y a pas que vous qui vendiez de la toile à Paris ; si vous me faites une avanie, je vous la ferai payer cher. »

Son sang-froid me faisait étouffer de rage ; je ne trouvais dans ma bouche que les exclamations : Coquin ! filou ! voleur ! Pendant cette altercation, les passants s'étaient arrêtés ; il y avait foule autour de nous, et il profitait de mon trouble pour se plaindre de mes procédés, mais d'un ton modéré, sans colère, de telle façon que cette foule était contre moi, qu'il semblait que j'étais le bourreau et lui la victime. Enfin j'eus l'idée d'envoyer prévenir mes commis ; deux vinrent aussitôt, reconnurent la pièce de toile pour m'appartenir, déclarant qu'ils ne l'avaient vendue à personne, et qu'elle venait d'être volée à l'étalage. Il ne fallut rien moins que ces deux témoignages pour convaincre la foule de mon bon droit, et me permettre de faire arrêter le voleur.

M. le président : Combien de mètres avait la pièce de toile ?

Le témoin : Elle avait plus de cinquante mètres ; c'était une grosse pièce, très lourde ; il portait cela comme une plume, et, comme je vous l'ai dit, pour l'enlever il avait été obligé de détacher cinq grosses épingles. Vraiment, c'est à ne plus savoir comment garantir ses marchandises ; bientôt il faudra les mettre dans des cages de fer, comme les bêtes féroces.

Pendant cette déposition, Mitrat n'a pas sourcillé, et en s'entendant condamner à deux ans de prison, comme récidiviste, il n'est pas le moins du monde ému et quitte l'audience avec cet air de bonhomie qu'il y a apportée.

— Une jeune fille de dix-huit ans, domiciliée route de Versailles (16e arrondissement), ayant éprouvé quelques contrariétés hier dans la matinée, s'était enfermée dans sa chambre et avait pris aussitôt la résolution d'en finis avec la vie. Elle alluma un réchaud plein de charbon de bois, qu'elle plaça près de son lit, et elle se coucha ensuite. Une demi-heure plus tard, le gaz carbonique se dégageant et emplissant la pièce, la jeune fille se trouva en proie à des douleurs de tête d'une extrême violence qui la firent renoncer à l'exécution complète de son fatal projet, et elle chercha à se lever pour aller ouvrir et respirer l'air extérieur. Malheureusement ses membres étaient déjà en partie engourdis, et en faisant un dernier effort, elle roula et tomba de son lit sur le réchaud, qui fut renversé, et elle se trouva ainsi étendue sur le charbon incandescent sans pouvoir faire aucun mouvement pour s'écarter du feu qui la dévorait.

Dans cette cruelle position, elle appela du secours, et fit entendre quelques cris arrachés par la douleur. A ces cris, les voisins s'empressèrent d'accourir et d'enfoncer la porte de la chambre ; puis ils enlevèrent la jeune victime du brasier ardent et la mirent hors des atteintes du feu. Un médecin qui passait en ce moment, le docteur Morel, monta en toute hâte et lui prodigua les secours de l'art ; il reconnut qu'elle avait la plus grande partie du corps couvert de larges et profondes brûlures, et après lui avoir donné les premiers soins, il dut la faire transporter en toute hâte à l'hôpital Beaujon, où la gravité de sa situation ne laisse aucun espoir de pouvoir la sauver.

— Le sieur Kelnsenne, âgé de trente ans, papetier, d'origine belge, était allé hier après midi à Bercy, avec un de ses amis, le sieur B..., âgé de vingt-quatre ans, et vers six heures et demie du soir ils étaient montés tous deux sur un bateau amarré sur le port. A peine étaient-ils sur ce bateau que le sieur Kelnsenne, faisant un faux mouvement, perdit l'équilibre et tomba à la renverse dans la Seine, où il disparut immédiatement sous l'eau. Le sieur B... se précipita sur-le-champ à son secours ; mais ce fut inutilement qu'il sonda le fleuve à l'endroit de la chute et dans les environs pendant plus d'un quart d'heure ; il lui fut impossible de découvrir les traces du submergé. Le commissaire de police du quartier, qui s'était rendu sur les lieux au premier avis, fit aussi poursuivre les recherches par des mariniers, qui fouillèrent à leur tour le fleuve dans un très large périmètre sans plus de succès. Il est probable que l'infortuné Kelnsenne aura été entraîné au loin par le courant, rendu très rapide par l'élévation des eaux en ce moment, et qu'il se sera engagé ensuite sous quelque embarcation.

DÉPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE. — Un fait qui a justement indigné la population, et particulièrement les personnes présentes, se passait il y a quelques jours à l'abattoir public de Chinon.

Un garçon boucher, le nommé Eugène Pontillon, coupait à un mouton vivant, dans le seul but de le faire souffrir, le bout du nez, les deux oreilles, et les deux pieds de devant, et ne l'a saigné que sur l'ordre exprès qui lui en a été donné par les autres bouchers témoins de ces actes de cruauté.

Ce fait de férocité étant parvenu à la connaissance de M. Lessault, commissaire de police, procès-verbal a été rédigé, et par jugement du Tribunal de simple police du canton de Chinon, en date du 3 courant, Pontillon a été condamné à 5 fr. d'amende et aux frais.

— NIÈVRE. — On se rappelle l'histoire des quarante-sept squelettes du champ des Brots (Nièvre), dont la découverte a produit dans le pays une si vive émotion. Un aubergiste, le nommé François Guillot, avait été arrêté. L'instruction à laquelle s'est livrée la justice, dit *le Journal judiciaire du Cher*, a été provisoirement close par une ordonnance de non-lieu.

ÉTRANGER

ESPAGNE (Madrid), 6 septembre. — Dans la cour d'une des petites maisons isolées qui se trouvent à l'extrémité de la rue de l'Oratoire (*Humilladero*), laquelle est située sur la pointe est de Madrid, existe un puits, qui a toujours été destiné exclusivement à l'usage du portier de la maison ; les locataires allaient chercher de l'eau à une source vive du jardin, dont ils avaient la jouissance. Cependant le portier, don Francisco Hercoëz, qui exerçait en même temps le métier de rapiéceur d'habits, permettait aux domestiques de prendre de l'eau à son puits, à la condition qu'ils lui donneraient leur pratique, ce qu'ils firent pour éviter d'aller jusqu'au jardin pour faire leurs provisions d'eau.

Un beau matin, vers le milieu du mois dernier, les habitants de la maison furent réveillés par un soudain bruit de coups de marteau qui se succédaient avec la plus grande vitesse ; ils coururent aux fenêtres et ils virent le puits du portier fermé hermétiquement, moyennant des planches que traversaient, en forme de croix, deux fortes barres de fer recourbées sur la margelle du puits, où elles étaient fixées par de grands et solides cadenas.

Le portier disait qu'il avait fermé le puits, parce que l'eau qui s'y trouvait était devenue fétide, et qu'il craignait qu'elle nuisît à la santé des personnes qui pourraient s'en servir pour boisson.

Aucune réclamation ne fut élevée contre cette mesure,

parce que le puits, comme nous l'avons dit, était destiné au portier seul.

Cependant, le 1er de ce mois, Francisco Hercoëz donna congé au propriétaire, déménagea le jour même, et alla se loger dans une rue voisine. Alors le propriétaire lui demanda les clés des cadenas du puits. L'ancien portier refusa de les lui remettre, et s'offrit à payer un loyer mensuel du puits pour le conserver à sa disposition. Le propriétaire rejeta cette proposition, et comme Francisco persista dans son refus, le propriétaire appela des agents de police, lesquels firent ouvrir en leur présence le puits.

On y trouva de l'eau bourbeuse, rougeâtre, exhalant une odeur nauséabonde.

On y fit des recherches, et l'on découvrit d'abord un pied humain chaussé d'un soulier en cuir jaune et d'un bas rayé de différantes couleurs, du genre de ceux que portent les paysannes d'Andalousie. On trouva ensuite la tête, les bras et le tronc du corps d'un jeune femme ; tous ces fragments étaient en pleine putréfaction ; il était impossible de se former une idée des traits et de la physionomie de la victime.

Un rapport en fut adressé sur-le-champ à l'alcade du quartier, lequel ordonna l'arrestation de Francisco Hercoëz. Celui-ci avait disparu de son nouveau domicile, mais la nuit suivante, une patrouille le trouva en un état complet d'ivresse, rôdant dans la rue d'Alcala. Elle le conduisit à la prison du Saladero.

Hercoëz a été interrogé ; mais à toutes les questions du juge d'instruction il a répondu par un *non* sec.

On sait maintenant que, dans les premiers jours d'août, il avait reçu de fréquentes visites d'une jeune fille Andalouse, sa compatriote, qui était venue à Madrid pour chercher condition, et qui avait apporté une somme d'environ 80 piastres (425 francs) ; que Francisco, qui était pauvre, avait toujours eu le projet de quitter sa place de portier, et de monter une petite boutique de tailleur, et que c'est précisément peu de temps après l'arrivée de sa compatriote qu'il réalisa ce projet, ce qui donnerait lieu de supposer qu'il aurait tué cette femme pour s'approprier son petit avoir.

La justice continue ses recherches, et elle a donné ordre d'en faire aussi en Andalousie pour découvrir la famille de la jeune personne qui aurait été assassinée.

Cette affaire, à cause des circonstances assez extraordinaires qu'elle présente, a fait une grande sensation à Madrid.

Chemins de fer de l'Ouest, 124, rue Lazare. — *Train de plaisir de Paris au Havre* : 9 fr. 3e cl. ; 12 fr. 2e cl., aller et retour. — Départ, samedi 15 septembre, à 10 h. 30 du soir ; retour, dimanche 16, à 7 h. 15 du soir.

Bourse de Paris du 11 Septembre 1860.

3 0/0	Au comptant. Der c.	68 —.	—Hausse « 10 c.
	Fin courant. —	68 —.	—Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant. Der c.	95 75.	—Hausse « 25 c.
	Fin courant. —	95 50.	—Sans chang.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant....	67 85	68 —	67 85	68 —
Id. fin courant...	67 85	68 —	67 85	68 —
4 1/2 0/0, comptant	95 75	95 75	95 50	95 75
Id. fin courant...	95 50	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	2815	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.........	895 —	Beziers...............	86 25
Crédit mobilier.......	680 —	Autrichiens...........	465 —
Comptoir d'escompte..	692 50	Victor-Emmanuel......	365 —
Orléans.................	1376 25	S. Aut. Lombard......	465 —
Nord anciennes.......	955 —	Sarragosse............	531 25
— nouvelles..........	870 —	Romains................	340 —
Est......................	628 75	Russes..................	470 —
Lyon-Méditerranée....	886 25	Caisse Mirès...........	288 75
Midi.....................	497 50	Immeubles Rivoli......	123 75
Ouest....................	580 —	Gaz, Ce Parisienne....	927 50
Ardennes anciennes...	— —	Omnibus de Paris......	902 50
— nouvelles....	— —	— de Londres...	42 50
Genève..................	360 —	Ce imp. des Voitures...	75 —
Dauphiné...............	— —	Ports de Marseille.....	427 50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	Paris à Lyon..........	1035 —
— coupon 1000 f. 4 0/0	— —	— 3 0/0.....	307 50
— — 100 f. 3 0/0	— —	Paris à Strasbourg.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	488 75	— nouv. 3 0/0..	— —
— — 500 f. 3 0/0	467 50	Bourbonnais...........	298 75
Ville de Paris 5 0/0 1852	— —	Strasbourg à Bâle......	— —
— — 1855	475 —	Ouest....................	— —
Seine 1857..............	223 75	— 3 0/0............	295 —
Marseille 5 0/0........	— —	Grand-Central..........	— —
Orléans 4 0/0...........	— —	— nouvelles..	296 25
— nouvelles......	985 —	Rhône 5 0/0............	— —
— 3 0/0............	300 —	— 3 0/0............	— —
Rouen...................	— —	Lyon à Genève..........	295 —
Béziers..................	95 —	— nouvelles.	295 —
Ardennes...............	293 75	Chem. autrichien 3 0/0..	252 50
Midi......................	295 —	Lombard-Vénitien	248 75
Lyon-Méditerranée 5 0/0	515 —	Saragosse.............	260 —
— 3 0/0	305 —	Romains................	236 25
— Fusion 3 0/0	— —	Dauphiné...............	295 —
Nord.....................	303 75		

On lit dans la *Presse* :

« Il y a quelques mois, à cette même place, je constatais les dangers qui résultaient d'un oubli de prévoyance de la part du sportman ; les courses de La Marche avaient commencé avec un déluge qui devait durer plus de quarante jours. La chasse commence sous de meilleurs auspices ; mais l'habit de chasse du gentleman rider ne peut le dispenser du costume préservateur qui lui permettra de battre les bois et les plaines à l'abri de tout mal. Le paletot et la vareuse en caoutchouc en fin tissu à double face, le collet du cavalier qui complète la jambière, et toutes ces précieuses enveloppes qui protégent son fusil et ses munitions, le conduisent inévitablement chez Rattier, le grand faiseur de tout cet arsenal du chasseur. Il est superflu de détailler tous ces objets : gobelets, gourdes, bouteilles, qui, indépendamment de leur utilité bien comprise, ont, rue des Fossés-Montmartre, 4, le mérite d'une supériorité de fabrication que le temps a démontrée. — Constance Aubert. »

— A l'Opéra, 19e représentation de Sémiramis, opéra en 4 actes. Les principaux rôles seront tenus par Mlle Carlotta Marchisio, Barbara Marchisio ; MM. Obin, Dufrène, Coulon.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Mlle Monrose, la Part du Diable. Demain, 10e représentation du Docteur Mirobolan.

— Mimi Bamboche continue à attirer la foule au théâtre du Palais-Royal.

— Aux Variétés, 2e représentation d'Une chasse à Saint-Germain.

— Théatre Impérial du Cirque. — Le succès de la Poule aux œufs d'or grandit à chaque représentation. Rien de plus franchement gai que cette féerie, la plus amusante du genre, jouée avec entrain, et montée avec un luxe éblouissant de décors et de costumes.

SPECTACLES DU 12 SEPTEMBRE.

Opéra. — Sémiramis.
Français. — L'Africain, Horace et Lydie.
Opéra-Comique. — La Part du Diable.
Odéon. — Horace, l'Ecole des Maris, l'Acte de naissance.
Théatre-Lyrique. — Les Dragons de Villars.
Vaudeville. — Les Mères repenties.
Variétés. — Riffolet, ou une Chasse à Saint-Germain.
Gymnase. — Le Voyage de M. Perrichon, l'Autographe.
Palais-Royal. — Les Mémoires de Mimi Bamboche.
Porte-Saint-Martin. — Le Pied de Mouton.
Ambigu. — Le Juif-Errant.
Gaité. — Le Fils du Diable.
Cirque Impérial. — La Poule aux Œufs d'or.
Folies. — Les Collégiens en vacances, Modeste et modiste.
Théatre-Déjazet. — Monsieur Garat, Mogador.
Délassements (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde.
Bouffes-Parisiens. — Orphée aux Enfers.
Beaumarchais. — André le Saltimbanque.
Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
Hippodrome. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
Concert-Musard (Champs-Elysées). — Tous les soirs à 8 h.
Robert Houdin (8, boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
Séraphin (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
Casino d'Asnières (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.
Chateau-Rouge. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE ET CHATEAU DE PAILLET

Etude de **Me GODART**, avoué à Bordeaux.

Vente aux criées du Tribunal de première instance de Bordeaux, le mardi 6 novembre 1860, à midi, en 3 lots, sauf réunion des deux premiers,

Des **IMMEUBLES** ci-après désignés, dépendant de la succession du sieur Pierre-Jean Monsarrat.

1er lot. **TERRE** et **CHATEAU** de Paillet situés communes de Paillet et autres environnantes, îles Raymond et du Grand-Vert, dans la Garonne, canton de Cadillac.

Cette magnifique propriété est à une distance de 31 kilomètres de Bordeaux et à 6 kilomètres de Cadillac, petite ville parfaitement pourvue de toutes sortes de ressources.

On se rend facilement à Paillet soit par la route départementale n° 10, de Bordeaux à Saint-Macaire, laquelle longe au nord l'enclos du château, que la Garonne borde au midi, soit par le chemin de fer de Bordeaux à Cette (station d'Arbanats), et plus commodément encore par les bateaux à vapeur, dont le débarcadère est distant du château de quelques minutes seulement.

On jouit, de différentes parties de la propriété, de points de vue superbes.

Les produits consistent en blés, vins estimés, foins, fourrages, oseraies, bois de diverses essences.

Tous les fonds sont d'excellente qualité, en parfait état de culture, et d'un revenu certain et facile à réaliser.

La contenance du domaine dépasse 72 hectares.

2e lot. **ILES MARGUERITE**, dans la Garonne, commune de Rions, canton de Cadillac.

Ces îles, réunies aujourd'hui en un seul tènement formé de terrains alluvionnels, et constituant des fonds de première qualité, sont cultivées en blé et autres céréales, prairies, oseraies, saussaies, ormières et plantations d'acacias.

La contenance est d'environ 22 hectares.

Elles renferment tous les bâtiments nécessaires à leur exploitation particulière.

3e lot. **PROPRIÉTÉ** dite au Moulin de Boncompte, située à la sortie de Royan, sur le chemin de Poutaillac (Charente-Inférieure).

Vue magnifique dominant l'embouchure de la Gironde.

La maison d'habitation n'est pas achevée à l'intérieur, il reste à la compléter.

Mises à prix réduites :
Premier lot : 200,000 fr.
Deuxième lot : 30,000 fr.
Troisième lot : 15,000 fr.

S'adresser pour de plus amples renseignements :
A Bordeaux, à **Me GODART**, avoué poursuivant, rue Ste-Catherine, 120 ;
A Me Dusolier, colicitant, rue de la Devise, 13 ;
Et à Me Le Motheux, colicitant, rue de Cheverus, 19. (1236)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON ET FERMES

Etude de **Me POUSSET**, avoué à Versailles.

Adjudication sur licitation :

1° Le 21 septembre 1860, à midi, en l'étude de **Me BÉRARD**, notaire au Havre,

D'une **MAISON** avec jardin sise au Havre, rue Beauverger, 11.

Mise à prix : 8,000 fr.

2° Le 23 septembre 1860, à midi, en l'étude de **Me DELIEZ**, notaire à Aumale, en 9 lots, qui pourront être réunis,

D'une **FERME** située à Haudricourt, canton d'Aumale, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

Mises à prix : 43,600 fr.

3° Le 24 septembre 1860, à midi, en l'étude de **Me BUQUET**, notaire à Londinières, en 7 lots, qui pourront être réunis,

D'une petite **FERME** située à Smermesnil, canton de Londinières, même arrondissement.

Mises à prix : 12,000 fr.

S'adresser : à Versailles, à **Mes POUSSET** et Laumaillier, avoués ;
Au Havre, à **Me BARARD**, notaire ;
A Aumale, à **Me DELIEZ**, notaire ;
A Londinières, à **Me BUQUET**, notaire ;
A Meudon, à Me Frotie, notaire. (1237)

MAISON A PARIS. TERRAIN A BOULOGNE.

Etude de **Me Alexis LE BARBIER**, licencié-avoué, à Valenciennes.

Vente sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **M SÉBERT**, le mardi 2 octobre 1860, une heure de relevée,

1° D'une **MAISON** à Paris, rue Saint-Martin, ci devant n° 52, actuellement n° 126, occupée par M. Lissot, marchand boucher.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° **TERRAIN** à Boulogne (arrondissement de Saint-Denis), lieu dit les Belles-Feuilles, nos 1365, 1367 et 1368 du cadastre, d'une contenance de 21 ares 20 centiares (2,120 mètres).

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me SÉBERT**, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4, à Paris ;
2° A Me Beauvois, notaire, à **Mes Alexis LE BARBIER** et Delsart, avoués colicitants, et à Me Devillers, intervenant, à Valenciennes.
(1243)* (Signé) Alexis Le Barbier, avoué.

Etude de Me Halphen, agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.

Sté DES JOAILLIERS, BIJOUTIERS, ORFÉVRES, ETC.

MM. les actionnaires de la société des **Joailliers, Bijoutiers, Orfèvres**, sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 28 septembre présent mois, à une heure précise de l'après-midi, au Conservatoire des Arts-et-Métiers, à l'effet notamment d'élire 1° un nouveau gérant, en remplacement de M. Rambour, révoqué, et 2° un nouveau conseil de surveillance. (3328)

COMPAGNIE

DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Paiement du 17e coupon des actions.

Le directeur de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le paiement de l'intérêt annuel de 15 fr. et d'un à-compte de 15 fr. sur le dividende de l'exercice courant (1860), soit 30 fr. par action entière, sera effectué à la date du 1er octobre prochain, à la caisse centrale de la compagnie.

Ce paiement, en ce qui concerne les titres au porteur, sera réduit, à raison de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, savoir :

A 29 fr. 13 c. pour les actions entières.
A 14 fr. 42 c. pour les actions de dividende.

Comme d'ordinaire, les coupons d'actions au porteur et les certificats d'inscriptions nominatives seront reçus dès le 15 septembre courant, de dix heures à deux heures, dans les bureaux de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 11.

Il sera délivré aux déposants un récépissé indiquant le jour du paiement, et s'il s'agit de titres nominatifs, de la remise des certificats d'inscription.

Paris, le 1er septembre 1860.

Le directeur de la compagnie,
C. Didion.

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

OPIAT DENTIFRICE DE J.-P. LAROZE.
Il contient à l'état liquide l'extrait *mixte* de quinquina, pyrèthre et gayac dont les gencives s'imprègnent, ce qui l'a fait recommander comme le préservatif réel des névralgies dentaires et des affections scorbutiques. Son usage prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement. Dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchandes de modes et de nouveautés. Détail : pharmacie Laroze, rue Nve-des-P.-Champs, 26 ; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, Paris.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 12 septembre.
Avenue de Saint-Cloud, 63.
Consistant en :
6541—Bureaux, fauteuils, consoles, divans, pianos, bibliothèques, etc.
A Pantin,
sur la place du Marché.
6542—Secrétaire, tables, fauteuil, canapé, environ 1,000 volumes, etc.
Le 13 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
6543—Voitures d'enfants, établis, étaux, meules, horloge, poêle, etc.
6544—Comptoirs, bureau, balances, montres, sucres, cafés, etc.
6545—Tête-à-tête, tapis, rideaux, toilette, fauteuil, comptoir, etc.
6546—Armoires, commode, glaces, canapés, fauteuils, chaises, etc.
6547—Comptoirs, casquettes, gilets, jaquettes, pantalons, etc.
6548—Bureau, comptoir, pendule, casiers, canapé, fauteuils, etc.
6549—Bureaux, tables, chaises, pendules, canapés, piano, vases, etc.
6550—Bibliothèque, piano, fauteuils, meuble de salon, lampes, etc.
6551—Table, comptoir, glaces, pendule, commode, chaises, etc.
6552—Armoire, commode, secrétaire, glace, tables, comptoir, etc.
Avenue du Bel-Air, 40.
6553—Bureau, glaces, horloge, œil-de-bœuf, armoire, buffet, etc.
Paris-Batignolles,
route d'Asnières, 15.
6554—Tables, chaises, commode, fauteuils, — coupé, chevaux, etc.
Rue de la Vrillière, 2.
6555—Comptoir, mesures, eaux-de-vie, vins, appareils à gaz, etc.
Rue de Rennes, 7.
6556—Pianos, consoles, tables à jeu, guéridons, canapés, fauteuils, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Denis, 61.
6557—Comptoirs, garnitures de carrosses et cabriolets, cocardes, etc.
Rue du Château-Landon, 33.
6558—Bureau, casiers, poêle, tables, commodes, chaises, etc.
Rue Pauquet-Villejust, 12.
6559—Bureau, cadres dorés, chaises, tablettes en marbre, etc.
Paris-Gentilly,
sur la place du marché.
6560—Comptoir, rayons, soufflets de forge, charbon de terre, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante-... M. Eugène...

Enregistré à Paris, le
Reçu deux f...

huit, enregistré à Paris le onze janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 161, verso case 1re, reçu sept francs soixante-dix centimes, signé Pommey, il a été formé, entre M. Jean-Baptiste-Désiré MAISON, voyageur de commerce, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 62, et M. Louis-Martin LEMOINE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 84, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de caramel, sucres colorés, mélasses et autres y ayant rapport, avec condition qu'en cas de décès de l'un ou de l'autre des associés pendant le cours de cette société, qu'elle serait dissoute de plein droit du jour de ce décès ; et que le survivant des associés serait tenu, à compter du jour de la clôture de l'inventaire qui serait dressé par suite de ce décès, de conserver ledit fonds de commerce pour son compte personnel, en tenant compte des parts et portions revenant aux veuve et héritiers du prédécédé. M. Lemoine étant décédé en son domicile à Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent soixante, cette société se trouve dissoute de plein droit à compter du jour de son décès.

Pour extrait :
—(4734) Maison.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le neuf septembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix septembre mil huit cent soixante, folio 112, verso cases 2 à 4, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Barré, il a été formé, entre M. Jean-Baptiste-Désiré MAISON, fabricant de caramel et autres sucres colorés, demeurant à Paris, faubourg Saint-Antoine, 3 ; et M. Louis-Charlemagne MANCHE aîné, aussi fabricant de caramel et autres sucres colorés, demeurant à Paris, rue Keller, 23, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de fabricant de caramels, sucres colorés, mélasses et autres y ayant rapport. La durée de la société est de dix ans cinq mois vingt jours, qui ont commencé le dix août mil huit cent soixante et finiront le premier janvier mil huit cent soixante et onze. La signature sociale sera : MAISON et MANCHE aîné. Le siége social est fixé à Paris, rue Keller, 23. La société sera gérée par les associés. L'apport social est de vingt-huit mille trois cent treize francs quatre-vingt-dix centimes fourni par les associés, chacun par moitié.

Pour extrait :
Maison,
—(4733) L.-C. Manche aîné.

Etude de Me HALPHEN, avocat-agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le mercredi vingt-neuf août mil huit cent soixante, entre ... Augustin FAU, demeurant à Paris, rue Le Peletier, 21, et M. GITTONVILLE, rentier, demeurant à Paris, rue de Provence, 56, ledit jugement dûment enregistré il appert : Que la société en commandite par actions formée suivant acte passé devant Me Debière et son collègue, notaires à Paris, le quatorze août mil huit cent quarante, enregistré, pour l'exploitation du journal dit : Le Gratis, Moniteur des ventes mobilières et immobilières, connu sous la raison sociale : Charles GOULET et Cie, a été déclarée dissoute à partir du quatorze juillet mil huit cent soixante ; et que ledit sieur Fau, ci-dessus dénommé et domicilié, en a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :
—(4735) Halphen.

Etude de Me G. JAMETEL, agréé à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 16.

D'un acte fait en dix-huit originaux, en date à Paris du vingt-huit août mil huit cent soixante, au Havre du trente août suivant, à Francfort-sur-le-Mein du premier septembre suivant, et à Walluf-sur-le-Rhin (duché de Nassau) le quatre septembre suivant, enregistré au Havre le huit septembre mil huit cent soixante, folio 63, par le receveur, qui a perçu pour droits trois mille trois cent cinq francs cinquante centimes, dixième compris, — entre : M. Joseph CLERC, négociant, demeurant à Paris, rue la Chaussée-d'Antin, 22 ; M. Camille CLERC, ingénieur des ponts-et-chaussées, demeurant au Havre ; agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme gérants de la société J. CLERC-KAYSER et Cie, et les associés commanditaires dénommés audit acte ; — il appert : Que la société en nom collectif et en commandite, constituée sous la raison sociale : J. CLERC-KAYSER et Cie, par acte sous seing privé, en date du vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois, et déposé les vingt-deux et vingt-trois mai suivant au rang des minutes de Me Dufour, notaire à Paris, suivant acte dudit jour, enregistré, ladite société successivement modifiée : — 1° suivant acte sous seing privé, en date des vingt-quatre et vingt-sept mai mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix juin suivant, folio 167, verso, case 6, par Pommey, qui a reçu vingt-six francs pour droits et décimes ; — 2° suivant acte sous seing privé, du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-neuf novembre suivant, folio 191, recto, case 8, aux droits de six francs, dixième compris ; — 3° suivant acte sous seing privé, en date des vingt-huit, trente et trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le quatre janvier suivant, folio 144, recto, case 1, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, par Pommey ; — 4° et enfin, les deux, quatre et cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, suivant acte sous seing privé desdits jours, enregistré le neuf janvier même mois, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Joseph CLERC-KAYSER et M. Camille CLERC, comme associés en nom collectif, et certains commanditaires dénommés auxdits actes ; — continuera d'exister entre les parties dénommées dans les actes ci dessus, sous les seules modifications suivantes : A partir du premier janvier mil huit cent soixante, le capital social est porté de quinze cent mille à dix-sept cent mille francs. MM. Clerc-Kayser et Camille Clerc sont autorisés à s'adjoindre, en qualité de troisième gérant, quand ils le jugeront convenable, un des commanditaires désignés auxdits actes.

Pour extrait :
—(4736) Jametel.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du sept septembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le sept septembre mil huit cent soixante, folio 61, case 1, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, la société formée entre : M. Jules BONHOMME, marchand de bois, demeurant à La Villette, quai de la Loire, 38, et M. Jean-Thomas HÉDOU, aussi marchand de bois, demeurant à La Villette, quai de la Loire, 38, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le même jour, folio 20, recto, case 1, par le receveur, qui a reçu six francs, pour le commerce des bois, à La Villette, quai de la Loire, 38, et cependant ayant toujours marché sous la raison sociale : BONHOMME et HÉDOU, a été dissoute d'un commun accord à dater de ce jour. M. Bonhomme est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour faire les publications et le dépôt au greffe, conformément à la loi.

Sarazin, mandataire,
(4731) 8, rue Beaurepaire.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du trois septembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le sept septembre, folio 3, case 1, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, la société formée entre : M. Jules DELORME, bijoutier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 25, et M. Désiré HAUTREUX, aussi bijoutier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 25, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt mars mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, pour l'exploitation d'une fabrique de bijouterie à Paris, rue Michel-le-Comte, 25, sous la raison sociale : DELORME et HAUTREUX, a été dissoute d'un commun accord entre les parties, à dater du trois septembre présent mois. M. Delorme est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour faire les publications et le dépôt au greffe, conformément à la loi.

Sarazin, mandataire,
(4732) 8, rue Beaurepaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 août 1860, lequel reporte et fixe définitivement au 15 février 1860 l'époque de la cessation des paiements du sieur CHOUREAUX (Benoît-Philippe), tonnelier et md de meubles, rue Mouffetard, 198 (N° 16978 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juillet 1860, lequel reporte et fixe définitivement au 1er octobre 1858, l'époque de la cessation des paiements de la société connue d'abord sous la raison Léopold GALLIET et Cie, puis sous celle GALLIET, PLOU et Cie, banquiers, rue Ste-Anne, 65, sous le titre de Caisse Léopold Galliet et Cie, composée des sieurs : 1° Léopold Galliet, 2° Jacques-Etienne Plou, 3° et Licoine, dont le sieur Plou est aujourd'hui liquidateur judiciaire (N° 16177 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 septembre 1860, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 16 août dernier, entre les héritiers de feu sieur GERARD, en son vivant nég., rue des Amandiers-Popincourt, n. 16 et 17, et les créanciers de ce dernier ;

Et attendu que, par suite de ce refus, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties intéressées devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 16953 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 sept. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HUBERT (Paul-Adolin), menuisier, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 62, ci-devant La Villette ; nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic provisoire (N° 17510 du gr.).

Du sieur MORICARD (Germain-Marie), md de chaussures, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 68 ; nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic provisoire (N° 17511 du gr.).

Du sieur MARTINOT (Antoine-Julien), charpentier, demeurant à Neuilly, rue des Poissonniers, 48 ; nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 17512 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ACQUIER (François-Hippolyte), éditeur, rue des Saints-Pères, 16, le 17 septembre, à 12 heures (N° 17494 du gr.) ;

Du sieur DESVIGNES (Rodolphe-Pierre), commissionn. en marchandises, rue Fontaine-St-Georges, 18, le 17 septembre, à 12 heures (N° 17412 du gr.) ;

Du sieur MÉGE (Robert), md de vins, rue du Poteau, 62, ci-devant Montmartre, le 17 septembre, à 9 heures (N° 17362 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BATAILLE (Pierre-François), md de meubles, rue St-Nicolas-d'Antin, 7, le 17 septembre, à 2 heures (N° 17358 du gr.) ;

Du sieur MAUBERT (Aimable-François), entr. de plomberie, cour Bony, 5, le 17 septembre, à 9 heures (N° 17375 du gr.) ;

Du sieur LABITTE (Pierre), limonadier à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 108, le 17 septembre, à 9 heures (N° 17257 du gr.) ;

De dame DUBUISSON, mde au Temple, série Rouge, 87 et 89, demeurant rue Bichat, 27, le 17 septembre, à 9 heures (N° 17363 du gr.) ;

Du sieur THEURIET (François), menuisier en voitures, rue de Laborde, 44, le 17 septembre, à 2 heures (N° 14661 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PASCAL (Guillaume), md brocanteur, rue de la Pointe, 17, ci-devant Gentilly, le 17 septembre, à 9 heures (N° 17215 du gr.) ;

Du sieur DEUDON (Romain), entrepositaire, Grande-Rue, 50, ci-devant La Chapelle, le 17 septembre, à 9 heures (N° 16723 du gr.) ;

Du sieur BERTHELIER (François), ferblantier et md de parfumerie, rue Portefoin, 14, le 17 septembre, à 2 heures (N° 17205 du gr.) ;

De dame CREMER (Geneviève-Françoise Choquet, femme séparée de biens de François), mde de vins, rue Thiphaine, n. 1, Grenelle, le 17 septembre, à 12 heures (N° 17137 du gr.) ;

Du sieur GELIOT (Louis-Mathurin-Camille), anc. plombier, rue Saint-André-des-Arts, 24, le 17 septembre, à 2 heures (N° 17185 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MAILLARD (Alexandre-Stéphen), md d'articles de piété, rue St-Roch, 37, le 17 septembre, à 12 heures (N° 16853 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAGET (Pierre-Charles), fabr. d'articles de literie, r. St-Denis, 104, sont invités à se rendre le 17 sept., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14699 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 10 septembre 1860.

Du sieur CHAMPENOIS (Jules), md de toiles et nouveautés, faubourg Poissonnière, 53 (N° 17312 du gr.).

Du sieur GASTINEL, nég., rue de Paris, 39, Belleville (N° 17267 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 SEPTEMBRE 1860.

DIX HEURES : Mignot aîné, fabr. de boisselerie, synd. — Stéphan, fabric. de plumes, id. — Pasquier, md à la toilette, id. — Patu père, fabr. de cadres, vérif. — Cottard, serrurier à la mécanique, id. — Chêne et fils, tôliers, id. — Boulet, fab de caoutchouc, clôt. — Grassier, bonnetier, id. — Bourmancé, éditeur, id. — Clayette et Moinet, nég., id. — Baluhet fils, confectionneur, conc. — Rubin et Gilles, maroquiniers, id. — Bultez, limonadier, id. — David, limonadier, id. — Dutrey, mercier, id. — Voisin, limonadier, rem. à huit.

UNE HEURE : Dlle Chanson, nég. en parfumerie, synd. — Prévert, limonadier, id. — Guillot jeune et Ce, md de cuirs, id. — Claude Guillot et Cie, tanneurs, id. — Fressard, fabr. d'allumettes, vérif. — Lefebvre, commissionn., id. — Veuve Lecat, limonadière, clôt. — Dame Pagès, limonadière, id. — Gervais, md de bois d'allumettes, id. — Pierroël, tapissier, conc. — Baehr frères, fourreurs, id. — Bazard, md de vins, id. — Chastagnier, md de vins, délib. (art. 511). — Roger, négoc., rem. à huit.

Décès et Inhumations.

Du 9 septembre 1860. — Mme Rageot, 26 ans, galerie St-Marc, 21. — M. Bordenet, 55 ans, rue Tiquetonne, 13. — M. Van-Minden-Meyer, 77 ans, rue Beaujolais-du-Temple, 17. — Mme veuve Clemandot, 62 ans, rue du Parc, St-Paul, 9. — Mme Bessard, 31 ans, rue Saint-Lazare, 102. — Mme veuve Leblanc, 82 ans, rue de la Chaussée d'Antin, 40. — M. Binard, 63 ans, rue Lafayette, 9. — M. Hersant, 26 ans, rue Popincourt, 19. — M. Betait, 51 ans, passage Thierré, 32. — M. Guillaume, 72 ans, rue de la Roquette, 39. — M. Pollet, 51 ans, rue Sedaine, 41. — M. Ququ, 53 ans, rue Libert, 27. — Mme Durret, 43 ans, impasse Charlot, 5. — M. Ernis, ... ans, rue St-Charles, 7.

L'un des gérants,
Hipp. Baudouin.

Enregistré à Paris, le ...bre 1860. F°
Reçu deux f...

IMPRIMERIE DE A. GUYOT RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la Signature A. Guyot,
Le maire du 9e arrondissement,